

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°46-2024-088

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Préfecture du Lot /

46-2024-12-17-00002 - AP 2024-54 renouvellement membres CDAC (4 pages)	Page 4
46-2024-12-17-00007 - arrêté 2024-187 portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention sans convention de subvention (4 pages)	Page 9
46-2024-12-17-00006 - arrêté accordant la médaille d'honneur du travail (14 pages)	Page 14
46-2024-12-20-00001 - arrêté BRGAE 2024-120 listes candidats élection chambre d'agriculture (13 pages)	Page 29
46-2024-12-16-00001 - arrêté DC 2024-344 Annonces Judiciaires et Légales 2025 (2 pages)	Page 43
46-2024-12-19-00001 - arrêté DC 2024-349 mesures d'interdiction pour les fêtes de Noël et nouvel an (3 pages)	Page 46
46-2024-12-07-00001 - arrêté DCL 2024-65 FNADT Bouziès (2 pages)	Page 50
46-2024-11-25-00018 - arrêté E-2024-328 commission départementale chasse et faune sauvage (4 pages)	Page 53
46-2024-12-06-00004 - arrêté E-2024-329 modification conditions d'exploitations SYDED Catus (6 pages)	Page 58
46-2024-12-06-00003 - arrêté E-2024-331 autorisation de travaux en site classé (4 pages)	Page 65
46-2024-12-10-00031 - BRGAE 2024-114 transfert de biens commune de Cornac (1 page)	Page 70
46-2024-12-17-00008 - compte-rendu E-2024-334 de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage (4 pages)	Page 72
46-2024-12-19-00008 - DC 2024-346 dérogation utilisation des aéronefs télépilotés (2 pages)	Page 77
46-2024-12-19-00009 - DC 2024-347 agrément Serge SAHUC garde-chasse particulier (4 pages)	Page 80
46-2024-12-19-00010 - DC 2024-348 agrément Pierre MICHELET garde-chasse particulier (4 pages)	Page 85
46-2024-12-19-00005 - DCL 2024-68 part communale accise sur l'électricité (2 pages)	Page 90
46-2024-12-19-00006 - DCL 2024-69 part communale accise FEDEL (2 pages)	Page 93
46-2024-12-19-00007 - DCL 2024-70 part départementale de l'accise sur l'électricité (2 pages)	Page 96
46-2024-12-17-00005 - decision Agrément ESUS VIRGOCCOP (2 pages)	Page 99

46-2024-12-06-00005 - E-2024-330 modficaton conditions exploitation SYDED St-Jean-Lagineste (4 pages)	Page 102
46-2024-12-17-00001 - liste des responsables de service DDFIP disposant de la délégation de signature (1 page)	Page 107
46-2024-12-17-00003 - récépissé de déclaration SAP Sophie GOETHUYS (2 pages)	Page 109
46-2024-12-11-00002 - récépissé retrait déclaration SAP Frédérique VIGNE (2 pages)	Page 112
46-2024-12-19-00003 - SPF 2024-016 élection municipale partielle TERROU (2 pages)	Page 115
46-2024-12-19-00004 - SPF 2024-017 élection municipale partielle LATRONQUIERE (2 pages)	Page 118
46-2024-12-19-00002 - SPG 2024-10 commission de présence postale territoriale du Lot (4 pages)	Page 121

Préfecture du Lot

46-2024-12-17-00002

AP 2024-54 renouvellement membres CDAC

**ARRÊTÉ n° 2024-54  
portant renouvellement de la commission départementale  
d'aménagement commercial du Lot**

**La préfète du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 751-2 et R. 751-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment les articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, modifiée, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN), notamment son article 163 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Claire RAULIN préfète du Lot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-62 en date du 23 novembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Lot, modifié par les arrêtés n° 2022-91 du 14 octobre 2022 et n° 2023-85 du 9 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 751-1 du code de commerce, le mandat des membres représentant les maires et des intercommunalités et des personnes qualifiées est arrivé à expiration et doit être renouvelé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale d'aménagement commercial du Lot, présidée par la Préfète du Lot ou son représentant qui ne prend pas part au vote, est composée des membres suivants ayant voix délibérative sans voix prépondérante :

#### **A- Sept élus locaux :**

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - M. Ludovic DIZENGREMEL, maire de la commune de Mercues
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - M. Serge BLADINIÈRES, président de la communauté de communes Vallée du Lot et du vignoble

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat de trois ans des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

#### **B - Quatre personnalités qualifiées :**

- a) Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs à choisir parmi les personnes suivantes en fonction de leur disponibilité :

**M. Pierre MAS**

Union départementale des associations familiales (UDAF)

**M. Jean-Luc PERRIGAULT**

Union départementale des associations familiales (UDAF)

**Mme Maryse TRIVIAUX**

UFC Que choisir

**M. Gérard IRAGNES**

Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés CGT

b) Deux en matière de développement durable et aménagement du territoire parmi les personnes suivantes en fonction de leur disponibilité :

**M. Henri COLIN**

*Directeur départemental de l'équipement en retraite*

**M. Mathieu LARRIBE**

*Directeur du Conseil d'architecture et de l'environnement du Lot (CAUE)*

### **C - Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :**

Le Président de la chambre d'agriculture du Lot ou son représentant.

Le représentant de la chambre d'agriculture présente son avis lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Il n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum et ne prend pas part au vote. Le membre suppléant ne peut participer à une réunion de la commission que si le membre qu'il remplace est absent. En cas d'empêchement, le membre titulaire avertit au plus tôt son suppléant, ainsi que le secrétariat de la commission.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 2 :**

Un arrêté préfectoral détermine la composition de la commission pour chaque demande d'autorisation ou d'avis.

#### **Article 3 :**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

#### **Article 4 :**

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

#### **Article 5 :**

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente plus importante.

#### **Article 6 :**

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

#### **Article 7 :**

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois ans précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

#### **Article 8 :**

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**Article 9 :**

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Lot. L'instruction des demandes est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

**Article 10 :**

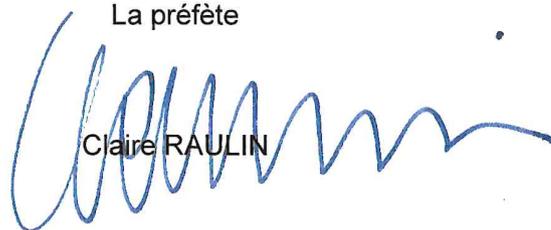
L'arrêté préfectoral n° 2021-62 du 23 novembre 2021, modifié par les arrêtés n° 2022-91 du 14 octobre 2022 et n° 2023-85 du 9 novembre 2023 est abrogé.

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Lot est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 17 DEC. 2024

La préfète



Claire RAULIN

Préfecture du Lot

46-2024-12-17-00007

arrêté 2024-187 portant dérogation au seuil fixé  
pour attribuer à un organisme une subvention  
sans convention de subvention

Arrêté n° 2024 - 187

portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention sans convention de subvention

La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 juillet 2024 portant nomination de Mme Claire RAULIN, en qualité de préfète du LOT ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la circulaire du ministre chargé du budget et des comptes publics du 29 octobre 2024 relative aux dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2024 ;

Vu la loi n° 2024-1167 du 6 décembre 2024 de finances de fin de gestion pour 2024, et en particulier les ouvertures proposées pour les programmes n° 177 et n°303 ;

Vu les difficultés financières rencontrées par les associations financées par l'Etat sur le BOP 177 et le BOP 303 pour couvrir les surcoûts liés à la nouvelle obligation de verser une prime « Ségur » pour tous les salariés relevant de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif et l'obligation pour l'Etat de compenser ce surcoût dans un délai très court ;

Considérant la nécessité pour l'Etat de couvrir le surcoût financier pour les personnes morales financées découlant de l'extension de l'accord conclu le 4 juin 2024 dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, prévoyant que tous les salariés relevant de cette branche professionnelle doivent bénéficier d'une prime « Ségur » et que cette obligation s'impose aux employeurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS et à partir du 7 août 2024 pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la branche au titre de leur activité principale ;

Considérant que le délai entre la délégation des crédits et la clôture de la gestion budgétaire ne permet pas, en Occitanie, et en particulier dans le département du Lot, d'établir une convention avec chacune des structures financées relevant du BOP 177 et du BOP 303 compte tenu de leur nombre ;

Considérant les difficultés de trésorerie qu'une absence de versement dans l'année budgétaire 2024 pourrait entraîner pour les personnes morales concernées, pouvant remettre en cause leur capacité à assurer les prestations financées par l'État dans l'intérêt général et immédiat des populations les plus vulnérables ;

Considérant en conséquence la nécessité de réduire le délai de la procédure d'attribution du financement pour verser dans un délai exceptionnellement rapide le montant de la compensation du surcoût lié à la prime « Ségur pour tous » aux personnes morales éligibles financées sur les crédits du BOP 177 et du BOP 303 dans le département ;

Considérant que la dérogation au seuil fixé par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 susvisé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France, ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Par dérogation au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, les décisions d'attribution de subvention aux personnes morales éligibles à la compensation financière des surcoûts liés à la prime « Ségur pour tous », qui sont dans le périmètre des personnes morales financées sur le BOP 177 et le BOP 303 dont la liste est jointe en annexe, dans le département du LOT, pourront être prises en 2024 par arrêté préfectoral.

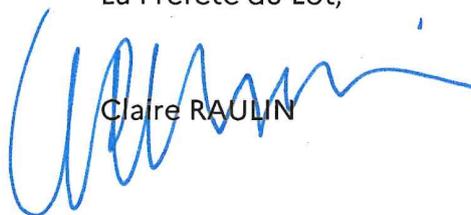
Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Lot. Il prend fin au 31 décembre 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : La préfète du département du Lot, la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 17 DEC. 2024

La Préfète du Lot,



Claire RAULIN

## ANNEXE

Liste des personnes morales financées sur le BOP 177 et le BOP 303 dans le département du Lot

- AHLIS
- CEIIS
- PAUSE AUX FILAOS
- LOT POUR TOITS
- CIDFF
- CROIX-ROUGE FRANCAISE – Délégation Territoriale du LOT

Préfecture du Lot

46-2024-12-17-00006

arrêté accordant la médaille d'honneur du travail

ARRÊTÉ N°1 - D.D.E.T.S.P. 46 – MHT 2025

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2025

La Préfète du Lot  
Chevalier de l'ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Madame ALI Roukia**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame AMBERT Isabelle**  
Comptable, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame ARQUÉ Brigitte**  
Psychologue, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur ASECIO Frederick**  
Chef d'équipe, QUERCY, MERCUES.
- **Madame ASFAUX Aline**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur ASSAILLIT Gilles Daniel André**  
Ingénieur, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, GRAMAT.
- **Monsieur AYE B Nore**  
Opérateur de production, MANUFACTURE APPAREILLAGE ELECT CAHORS, CAHORS.
- **Madame BALDY Anaïs**  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

- **Monsieur BARATHIEU Michel**  
Employé à l'abattoir de SAINT CERE, REGIE AUTONOME ABATTOIR SAINT CERE,  
SAINT-CERE.
- **Madame BEAUCOURT Nathalie**  
Informaticienne, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur BEL Pierre**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Madame BERENGUER Catherine**  
Préparateur moyen de contrôle, FIGEAC AERO, FIGEAC.
- **Madame BERGOUGNOUX Catherine**  
Secrétaire médicale, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur BOIMARE Eric**  
Inspecteur consul AXA, AXA FRANCE VIE, NANTERRE.
- **Monsieur BOIN David**  
- sélectionner une région, FRUINOV, COLLONGES-LA-ROUGE.
- **Monsieur BONACHERA Florent**  
Ouvrier vrd, MARCOULY, PUY L'EVEQUE.
- **Madame BOURDAREL Séverine**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur BOUSQUET Bertrand**  
Responsable d'exploitation, IMERYS CERAMICS FRANCE, THEDIRAC.
- **Monsieur CALANDRINA Yvan**  
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES,  
TOULOUSE.
- **Monsieur CELLES Ludovic**  
Occitanie, BROWN EUROPE, LAVAL-DE-CERE.
- **Madame CHALIER Lydie**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame CHAMPEL Catherine**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur CODEVELLE Luc**  
Chef d'équipe fabrication, STE GERSON, ALTILLAC.
- **Monsieur CONSTANT Thierry**  
Directeur commercial, HECO FRANCE SARL, SAINT-PROJET.
- **Madame COUTINHO Céline**  
Directrice d'agence, CREDIT LYONNAIS, VERSAILLES.
- **Monsieur COUVIDAT Frédéric**  
Pyrotechnicien, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES  
ALTERNATIVES, GRAMAT.
- **Madame DEFAYE Karine**  
Aide médico-psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.

- **Madame DELCAYRE Géraldine**  
Chef de projets développement produits, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Madame DELLAC Valérie**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur DELPECH Christophe**  
Ingénieur études, CAHORS REALISATION DEVELOP ELECTRONIQUE, MERCUES.
- **Monsieur DELPECH Philippe**  
Carrossier, FAURIE AUTO CAHORS, CAHORS.
- **Madame DELPRAT Magalie**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur DESTRUEL Thierry**  
46 - lot, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, MAXOU.
- **Madame DUPONT Émilie**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame EVRARD Anne-Sophie**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Madame FARGES Corinne**  
Agent hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur FAURE Julien**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Madame FELZINES Brigitte**  
Réceptionniste et responsable service petit déjeuner, SARL LA TRUITE DOREE, SAINT GERY-VERS.
- **Madame GARCIA Sophie**  
Comptable fournisseur, FIGEAC AERO, FIGEAC.
- **Madame GARRIGOU Aurélie**  
Assistante administration des achats compta tresorerie, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Monsieur GOURET Yann**  
Chauffeur Livreur, TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST, MONTPOUILLAN.
- **Monsieur GRAZIETTI André**  
Chef opérateur de prise de vue, FRANCE TELEVISIONS, PARIS.
- **Monsieur GUIDON Pascal**  
Comptable, CANDELA, VILLEREAL.
- **Monsieur HALICHE Laurent**  
Opérateur polyvalent, PHOTONIS FRANCE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame HEDEVIN Valérie**  
Technicien en analyses biologiques, INOVIE BIOFUSION, CAHORS.
- **Madame HODIN Marylène**  
Cadre médico-administratif, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.

- **Madame LACAM Céline**  
Aide médico-psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LACAM Céline**  
Monitrice-éducatrice, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LACAM Myriam**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LACOMBE Karine**  
Secrétaire médicale, INOVIE BIOFUSION, GRENADE SUR GARONNE.
- **Madame LAGARRIGUE Christine**  
Directrice adjointe, GREFFEUILLE, RIGNAC.
- **Monsieur LALARDIE Philippe**  
Technicien de maintenance, SOCIETE FROMAGERE DE LOUBRESSAC, LOUBRESSAC.
- **Monsieur LAMOTHE David**  
Agent hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LANDES Sandrine**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LARRAUFFIE Béatrice**  
Agent hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LAVAYSSIERE Marie-Laure**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.  
demeurant à Figeac
- **Madame LEOCADIO Violaine**  
Technicienne de laboratoire, SYNLAB SYLAB, FIGEAC.
- **Monsieur LEVIEUX Marc**  
Employé à la réception, MONTAYRAL DISTRIBUTION, MONTAYRAL.
- **Monsieur MAUREL Vincent**  
Directeur comptable et financier, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, CAHORS.
- **Monsieur MAURY Frédéric**  
Agent hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame MAYNARD - RODRIGUEZ Lucie**  
Agent hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame MAZEL Myriam**  
Préparatrice commande niveau 2, ANDROS, BIARS SUR CERE.
- **Madame MAZOT Émilie**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur MILLIAT Cyrille**  
Préparateur en pharmacie, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur MONPOU-JAUX Cédric**  
Ouvrier qualifié cariste, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.

- **Madame MONTEIRO Gabrielle**  
Responsable contrôle qualité usine, ANDROS, BIARS SUR CERE.
- **Monsieur ORAIN Xavier**  
Technicien de fabrication senior, LABORATOIRE DUCASTEL - L D P E, CASTELFRANC.
- **Madame PAIVA Mylène**  
Secrétaire médicale, INOVIE BIOFUSION, CAHORS.
- **Madame PEYRE Sandra**  
Technicienne cnpe, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, CAHORS.
- **Madame PICOT Karen**  
Cadre supérieur de santé, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame PRADIER Carine**  
Auxiliaire de vie, SERVICE D'AIDE A DOMICILE DU SALARDAIS, SARLAT-LA-CANEDA.
- **Madame PRAT Sandra**  
Employée logistique, LABORATOIRE NUTERGIA, CAPDENAC-GARE.
- **Madame PUECH Cécile**  
Responsable comptabilité générale, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
- **Monsieur SAUNIERE Pierre**  
Psychiatre, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur SENTENAC Didier**  
Directeur des opérations, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Monsieur SIBOURD Florent**  
Diplôme d'étude supérieur spécialisé en ingénierie électronique, électrotechnique et automatisme., APEM, CAUSSADE.
- **Madame SOUILLÉ Julie**  
Commercial, DIM FRANCE SAS, RUEIL-MALMAISON.
- **Monsieur SOULIE Damien**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Madame TAUPIN Nathalie**  
Assistante du Directeur Administratif et Financier, SYDED DU LOT, CATUS.
- **Madame TEISSEDOU Sabrina**  
Chef de projet r&d, FRUINOV, COLLONGES-LA-ROUGE.
- **Monsieur TORTON Florent**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Monsieur TORTON Kévin**  
Chef de groupe travaux, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, PUY L'EVEQUE.
- **Monsieur TRESSOL David**  
Expert fonctionnel erp, FIGEAC AERO, FIGEAC.
- **Madame VAYSSET LHOMENIE Florence**  
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, CAHORS.

- **Madame VENDÉ Lucie**  
Expert technique de proximité, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE DU TRAVAIL, CAHORS.
- **Madame VOYNET Christelle**  
Conseiller, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, DECAZEVILLE.
- **Monsieur WALLEZ François Léon**  
Poseur de cheminées, DAUBIE PERLOT CHEMINEES, MONTAUBAN.

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Madame ALBAREL Sandra**  
Ouvrière, SOCIETE LOTOISE D'EVAPORATION, MARTEL.
- **Madame AMBERT Isabelle**  
Comptable, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame AMBROSI Claudine**  
Aide médico-psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur ARQUEY Vincent**  
Technicien de maintenance, SOCIETE LOTOISE D'EVAPORATION, MARTEL.
- **Madame ASFAUX Aline**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur ASSAILLIT Gilles Daniel André**  
Ingénieur, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, GRAMAT.
- **Madame AUDRERIE Catherine**  
Cadre de santé, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame BAILLY Magali**  
Préparatrice en pharmacie, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame BARDET Marie-Christine**  
Standardiste, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame BAZOGE-OGER Laurence**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur BERGOUGNOUX Gilles**  
Cuisinier, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame BERNARDINO Sylvie**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame BESSE KARINE**  
Conseillère de Vente, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE, VERNEUIL-EN-HALATTE.
- **Madame BEX Dominique**  
Gestionnaire paie, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur BOIMARE Eric**  
Inspecteur consul AXA, AXA FRANCE VIE, NANTERRE.

- **Madame BOUGES Martine**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame BRONDEL Isabelle**  
Agent méthodes, CAHORS REALISATION DEVELOP ELECTRONIQUE, MERCUES.
- **Madame BRUGIE Marie**  
Responsable Foie Gras, GODARD-CHAMBON ET MARREL, GOURDON.
- **Madame BRUN Mireille**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame CADIERGUES Céline**  
Aide médico psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame CADIERGUES Isabelle**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur CALANDRINA Yvan**  
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES,  
TOULOUSE.
- **Monsieur CANET Jean-Philippe**  
Conducteur machine process niveau 3b, ANDROS, BIARS SUR CERE.
- **Madame CARVALHO Joëlle**  
Conductrice chaîne automatique, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOULLAC.
- **Madame CAZARD Muriel**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame CHALIER Lydie**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame CHALLON Nadège**  
Agent hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame COMBALIER Sylvie**  
Secrétaire médicale, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame COUDON Isabelle**  
Psychomotricienne, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur COUVIDAT Frédéric**  
Pyrotechnicien, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES  
ALTERNATIVES, GRAMAT.
- **Madame CRONIER-MARCENAC Régine**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur DABLANC Michel**  
Responsable d'installation, DENJEAN NORD GRANULATS, CASTELSARRASIN.
- **Madame DALES Marie-Pierre**  
Attachée administrative, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur DELPECH Philippe**  
Carrossier, FAURIE AUTO CAHORS, CAHORS.

- **Madame DELPRAT Stéphanie**  
Coordinatrice des parcours complexes, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur DELSAHUT Fabienne**  
Assistante de Direction, SYDED DU LOT, CATUS.
- **Madame DESCHAMPS Sandrine**  
Conductrice de ligne, SOCIETE LOTOISE D'EVAPORATION, MARTEL.
- **Madame DESENCLOS Sabine**  
Employée Administrative, GODARD-CHAMBON ET MARREL, GOURDON.
- **Madame DUMAS Edwige**  
Cadre de santé, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame FALIES Isabelle**  
Agent hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame FELZINES Brigitte**  
Réceptionniste et responsable service petit déjeuner, SARL LA TRUITE DOREE, SAINT GERY-VERS.
- **Madame FORESTIE Anaïk**  
Assistante sociale, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur FREZABEU Philippe**  
Responsable informatique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, CAHORS.
- **Madame FROMENT Chantal**  
Secrétaire médicale, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame GARDES Véronique**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame GARRIC Catherine**  
Secrétaire médicale, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame GAUMY Christine**  
Agent logistique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame GINIÈRES Sylvie**  
Comptable, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur GUIDON Pascal**  
Comptable, CANDELA, VILLEREAL.
- **Madame GUILLOT Nathalie**  
Comptable fournisseur, FIGEAC AERO, FIGEAC.
- **Madame HEBERT Valérie**  
Manager secteur prestations, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, CAHORS.
- **Madame HEDEVIN Valérie**  
Technicien en analyses biologiques, INOVIE BIOFUSION, CAHORS.
- **Monsieur HERRERA Fabrice**  
Technicien de maintenance, SOCIETE LOTOISE D'EVAPORATION, MARTEL.

- **Madame JEANDEL Maria-Térèza**  
Employée administrative, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LABORIE Véronique**  
Assistante administrative, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LACAM Myriam**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LAFARGUE Nadine**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur LAFARGUE Patrice**  
Aide-soignant, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LAGARRIGUE Christine**  
Directrice adjointe, GREFFEUILLE, RIGNAC.
- **Madame LAGOUTTE Dominique**  
Assistante technique, APEAI-ADAR, FIGEAC.
- **Madame LAHILLE Muriel**  
Technicienne paie et administration du personnel, SOCIETE LOTOISE D'EVAPORATION, MARTEL.
- **Madame LALANDE Chantal**  
Éducatrice spécialisée, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur LALARDIE Philippe**  
Technicien de maintenance, SOCIETE FROMAGERE DE LOUBRESSAC, LOUBRESSAC.
- **Madame LAVAL Joëlle**  
Animatrice petite enfance, ECOUTE S'IL JOUE, GOURDON.
- **Madame LAVAYSSIERE Marie-Laure**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LEFRANCOIS Sophie**  
Comptable, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.  
demeurant à Saint-Laurent-les-Tours
- **Madame LESCURE Catherine**  
Agent hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame LÉTÉVÉ Séverine**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame MALLET Béatrice**  
Éducatrice technique spécialisée, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame MAMBERT Florence**  
Chargée d'affaires professionnels, BANQUE CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
- **Monsieur MAUGRET Dominique**  
Gestionnaire atelier, PAROT AUTOMOTIVE SUD-OUEST, LABASTIDE-MARNHAC.
- **Monsieur MILLIAT Cyrille**  
Préparateur en pharmacie, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.

- **Madame MONCANY Sandrine**  
Agent hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame PEYRE Sandra**  
Technicienne cnpe, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, CAHORS.
- **Madame PEYRET Valérie**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur PRADAYROL Hervé**  
Magasinier, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur PRUNET Stéphane**  
Aide médico-psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame RAZAT Sylvie**  
Psychologue, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame RIBEIRO ALMEIDA Isabel**  
Aide à domicile, ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CATUS, CATUS.
- **Madame RITTER Sandra**  
Technicien supérieur mesures physiques, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, GRAMAT.
- **Monsieur ROCQUE Fabrice**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Madame ROQUES Jocelyne**  
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur ROUSSIES Thierry**  
Agent hôtelier qualifié, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame SCHVIRTZ Véronique**  
Psychomotricienne, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur SOLEILHAVOUP Patrick**  
Aide-soignant, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame SUDRIE Isabelle**  
Assistante administrative, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Monsieur TAUDOU Romuald**  
Chauffeur Répandeuse, EUROVIA AQUITAINE, VILLENEUVE-SUR-LOT.
- **Madame TAUPIN Nathalie**  
Assistante du Directeur Administratif et Financier, SYDED DU LOT, CATUS.
- **Madame THOMAS Corinne**  
Équipier autonome de production finition, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Monsieur TILLOL Franck**  
Administrateur des ventes, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Madame TRASSY Geneviève**  
Aide-soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.

- **Madame VAYSSET LHOMENIE Florence**  
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, CAHORS.
- **Madame VIGNERON Nathalie**  
Aide médico-psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
- **Madame VIGUIE Alexandra**  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Madame VITRAT Véronique**  
Conseillère, FRANCE TRAVAIL, CAHORS.

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ASSAILLIT Gilles Daniel André**  
Ingénieur, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, GRAMAT.
- **Monsieur ATGIE Daniel**  
Directeur process, EDILIANS, LEGUEVIN.
- **Madame AUDRY Mireille**  
Équipier autonome de production montage demontage, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Monsieur BOIMARE Eric**  
Inspecteur consul AXA, AXA FRANCE VIE, NANTERRE.
- **Madame BOUTAREL Pascale**  
Directrice export, DEPAGNE, MEYLAN.  
demeurant à Pradines
- **Monsieur CALANDRINA Yvan**  
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
- **Madame CAMBOU Françoise**  
Ouvrière Fabrication, GODARD-CHAMBON ET MARREL, GOURDON.
- **Madame CAYSSALIER Brigitte**  
Conductrice de ligne, STE GERSON, ALTILLAC.
- **Monsieur COUVIDAT Frédéric**  
Pyrotechnicien, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, GRAMAT.
- **Monsieur DEILHES Régis**  
Maître Chef d'Équipe, SPAC, SAINT-MEDARD-D'EYRANS.
- **Monsieur DELBOS Christophe**  
Ouvrier des techniques de l'électronique, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, GRAMAT.
- **Madame DELBREIL Colette**  
Opératrice montage démontage niveau 2, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.

- **Monsieur DELPECH Philippe**  
Carrossier, FAURIE AUTO CAHORS, CAHORS.
- **Madame FELZINES Brigitte**  
Réceptionniste et responsable service petit déjeuner, SARL LA TRUITE DOREE, SAINT GERY-VERS.
- **Madame FRULLANI Marie-Christine**  
Conductrice de ligne, STE GERSON, ALTILLAC.
- **Madame HANNOYER Isabelle**  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Madame HEDEVIN Valérie**  
Technicien en analyses biologiques, INOVIE BIOFUSION, CAHORS.
- **Monsieur KARAGUEUZIAN Claude**  
Conseiller en gestion de droits france travail, FRANCE TRAVAIL, BORDEAUX.
- **Monsieur KLENCK Daniel**  
Chef de secteur, GROUPE SEB FRANCE, ECULLY.
- **Madame LAGARRIGUE Christine**  
Directrice adjointe, GREFFEUILLE, RIGNAC.
- **Monsieur LALARDIE Philippe**  
Technicien de maintenance, SOCIETE FROMAGERE DE LOUBRESSAC, LOUBRESSAC.
- **Madame LATOUR Valérie**  
Conseillère développement relation client, COVEA, PARIS.
- **Madame PAINOT Christine**  
Coordinateur qualité formations internes, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Monsieur PAURON Frédéric**  
Management offre-projet, THALES CYBER SOLUTIONS SAS, VELIZY-VILLACOUBLAY.
- **Madame PHILIPPON ROCHE Frédérique**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
- **Monsieur POUPON Christian**  
Technicien antenne, TRESICAL, RUNGIS.
- **Madame PUECH Véronique**  
Auxiliaire de vie sociale, APEAI-ADAR, FIGEAC.
- **Monsieur QUEIROZ Philippe**  
Conducteur machine process niveau 1, ANDROS, BIARS SUR CERE.
- **Madame RIBEIRO ALMEIDA Isabel**  
Aide à domicile, ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CATUS, CATUS.
- **Monsieur ROZIERS Thierry**  
Enquêteur fraude at-mp, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, CAHORS.
- **Madame TAUPIN Nathalie**  
Assistante du Directeur Administratif et Financier, SYDED DU LOT, CATUS.

- **Madame THOMAS Isabelle**  
Comptable, SOCIETE LOTOISE D'EVAPORATION, MARTEL.
- **Madame VAYSSET LHOMENIE Florence**  
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, CAHORS.
- **Madame VERDIER Nathalie**  
Gestionnaire approvisionnements et stocks, MB LOG, LHOSPITALET.

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur BOUDOFT Abdesselam**  
Conducteur chaîne auto et station, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Madame BOUTAREL Pascale**  
Directrice export, DEPAGNE, MEYLAN.
- **Monsieur CARLES Pierre**  
Opérateur fabrication niveau 1, FRANCIAFLEX, CHECY.
- **Madame CASTAGNE Nathalie**  
Contrôleuse, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Monsieur COUVIDAT Frédéric**  
Pyrotechnicien, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, GRAMAT.
- **Monsieur DELPECH Philippe**  
Carrossier, FAURIE AUTO CAHORS, CAHORS.
- **Monsieur GIL Bruno**  
Ingénieur qse, SNCF RESEAU, LIMOGES.
- **Madame LAFON Marielle**  
Secrétaire médicale, INOVIE BIOFUSION, CAHORS.
- **Madame LAGARRIGUE Christine**  
Directrice adjointe, GREFFEUILLE, RIGNAC.
- **Monsieur LALARDIE Philippe**  
Technicien de maintenance, SOCIETE FROMAGERE DE LOUBRESSAC, LOUBRESSAC.
- **Monsieur LUKASZCZYK Dominique**  
Opérateur de fabrication, ORANO CHIMIE-ENRICHISSEMENT, NARBONNE.
- **Monsieur METCHE Henri**  
Directeur technique, FIGEAC AERO, FIGEAC.
- **Madame RAVET Francoise**  
Superviseur, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
- **Madame ROUSSEAU Patricia**  
Assistante juridique, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, CAHORS.
- **Monsieur ROUSSILHE Gilles**  
Expert techn et développement, BROWN EUROPE, LAVAL-DE-CERE.

- **Madame SAINT CHAMANT Eugénie Maria**  
Acheteuse, STE GERSON, ALTILLAC.
- **Madame SERRES Arlette**  
Ouvrier principal, RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC-GARE.
- **Madame VALVERDE Marie Hélène**  
Opératrice montage démontage niveau 2, ETABLISSEMENTS G. PIVAUDRAN,  
SOUILLAC.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 10/12/2024

La Préfète



Claire RAULIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Lot

46-2024-12-20-00001

arrêté BRGAE 2024-120 listes candidats élection  
chambre d'agriculture



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ DCL/BRGAE n°2024/120  
PORTANT ÉTAT DÉFINITIF DES LISTES DE CANDIDATS À L'ÉLECTION DES MEMBRES  
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT ET À LA CHAMBRE RÉGIONALE  
D'AGRICULTURE D'OCCITANIE  
SCRUTIN DU 31 JANVIER 2025**

**La préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R 511-35 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2024 ;

Vu le tirage au sort fixant l'ordre de présentation des listes de candidats lors de la commission d'organisation des opérations électorales du 20 décembre 2024 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN, préfète du Lot ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Lot.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Lot et à la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie sont arrêtés conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Les listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique seront présentées conformément au tirage au sort du 20 décembre 2024.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture du Lot est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le **20 DEC. 2024**



Claire RAULIN

Préfecture du Lot  
Place Jean-Jacques Chapou  
46009 Cahors Cedex  
05 65 23 10 00  
prefecture@lot.gouv.fr

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, - place Beauvau - 75008 PARIS et dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE*

## ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU LOT

## ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS

Collège n° 1 : Chefs d'exploitation et assimilés

Liste « 100 % agriculteurs, ensemble, gagnons notre liberté »

Liste présentée par : Coordination rurale du Lot

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Mention Chambre régionale	Commune Inscription	
1	1	M.	RATZ	Guillaume	1225		CASTELNAU MONTRATIER	
	2	M.	DARAQUY	Hervé	1062		CORNAC	
	3	Mme	DELPECH	Chantal	2545		MASCLAT	
	4	M.	ESPINACO	Nicolas	1325		CAPDENAC	
	5	M.	LADIRAT	Ludovic	1985		LE BOURG	
	6	Mme	SIMON	Sabine	2733		CALES	
	7	M.	BOUAT	Damien	1902		CARENAC	
	8	M.	CRUBILIÉ	Aurélien	1726		LE VIGAN	
	9	Mme	LANDES-MOLINA	Lucie	2801		MONTVALENT	
	10	M.	VINEL	Mathieu	1763		CASTELNAU MONTRATIER	
	11	M.	PORTE	Laurent	1527	Chambre régionale	CAMBES	
	12	Mme	MAGNÉ DONNET	Corinne	2534		SAULIAC SUR CELE	
	13	M.	BORD	Patrick	244	Chambre régionale	LENDOU EN QUERCY	
	14	M.	BERGOUGNOUX	Baptiste	1939		SAINT MEDARD DE PRESQUE	
	15	Mme	CÉROU	Virginie	2654	Chambre régionale	SAINT MICHEL DE BANNIERES	
	16	M.	LESTRADE	Eric	1975		LOUPIAC	
	17	M.	FAGES	Damien	1511		LISSAC ET MOURET	
	18	Mme	COUDERC	Caroline	2861		DEGAGNAC	
	Noms supplémentaires							
	19	M.	BORIE	Vincent	999		SAINT JEAN LAGINESTE	
20	Mme	DELBERG	Eliette	2360		MONTCUQ EN QUERCY BLANC		

Liste « Confédération paysanne »

Liste présentée par : Confédération paysanne

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Mention Chambre régionale	Commune Inscription	
2	1	M.	ESTEULLE	Alexis	1331		ISSEPTS	
	2	Mme	GARRIC	Adeline	2756		AYNAC	
	3	M.	REMY-BALLESTER	Pierre-Hugo	1942		LE BOURG	
	4	Mme	COTTEAUX	Laurie	2812	Chambre régionale	LE VIGAN	
	5	Mme	CONAN	Fiona	3004		FAJOLES	
	6	M.	MARCO	Florian	1029		THEMINETTES	
	7	M.	VOROBIOFF	Cyril	1715	Chambre régionale	PRUDHOMAT	
	8	Mme	BRUNET	Hélène	2805		BIO	
	9	M.	RIFFAULT	Sébastien	2945		GOURDON	
	10	Mme	LAPAUZE	Elodie	2917		GLANES	
	11	M.	DUVIVIER	Romain	1385		PAYRIGNAC	
	12	Mme	IGLÉSIA	Julie	2832		THEDIRAC	
	13	M.	ALAZARD	Sébastien	1258		PRADINES	
	14	Mme	JUIGNET	Chrystelle	2656		SAINT-CLAIR	
	15	M.	PEYRUS	Florent	1405		SAINT-SOZY	
	16	Mme	PENET	Aude	2689		ISSEPTS	
	17	M.	MOURGUES	Jean Luc	15112	Chambre régionale	CUZAC	
	18	Mme	CUGNY	Carole	2679		ORNIAC	
	Noms supplémentaires							
	19	M.	DUFOUR	Pierre	587		SAINT-CIRQ-LAPOPIE	
20	Mme	PEREZ-FERRER	Anaïs	2792		PRUDHOMAT		

## ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU LOT

## ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS

**Collège n° 1 : Chefs d'exploitation et assimilés**

## Liste « TOUS ENSEMBLE, NOUS SOMMES L'AGRICULTURE »

Liste présentée par : FDSEA – JA du LOT

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Mention Chambre régionale	Commune Inscription	
3	1	M.	PONS	Stéphane	1389	Chambre régionale	MECHMONT	
	2	M.	RAYJAL	Quentin	2072		LACHAPELLE AUZAC	
	3	Mme	GRIALOU	Christelle	2790		SAINT MARTIN LE REDON	
	4	M.	VIELCAZAL	Julien	1870		CANIAC DU CAUSSE	
	5	M.	LAFRAGETTE	Alain	478	Chambre régionale	VIAZAC	
	6	Mme	RESSEQUIER	Isabelle	2516	Chambre régionale	LENDOU EN QUERCY	
	7	M.	FOURNIÉ	Nicolas	5381		BARGUELONNE EN QUERCY	
	8	M.	GRASSET	Julien	1690		LHOSPITALET	
	9	Mme	BOUNY	Sandrine	2502		DURBANS	
	10	M.	AMADIEU	Emmanuel	1751		SOUSCEYRAC EN QUERCY	
	11	M.	MAS	Grégoire	15105		MASCLAT	
	12	Mme	SOULAYRES	Rachel	2536		ROCAMADOUR	
	13	M.	BORIES	Pascal	938		SOUSCEYRAC EN QUERCY	
	14	M.	LAFAGE	Laurent	943		SAINT CAPRAIS	
	15	Mme	DEREUMAUX	Marie-Blanche	2453		VAYLATS	
	16	M.	FOUCHÉ	Lionel	1820		LE VIGNON EN QUERCY	
	17	M.	VERMANDE	Rémy	1940		LE BOURG	
	18	Mme	RAUFFET	Sylvie	2528		MONTBRUN	
	Noms supplémentaires							
	19	M.	BROUQUI	Martial	1818			THEGRA
20	M.	DEILHES	Frédéric	1380			BELFORT DU QUERCY	

**ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE  
D'AGRICULTURE DU LOT**

**ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS**

**Collège n° 2 : Propriétaires et usufruitiers**

**Liste « TOUS ENSEMBLE, NOUS SOMMES L'AGRICULTURE »  
Liste présentée par : FDSEA et syndicat de la propriété privée rurale du Lot**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
1	1	M.	DELVIT	Christian	8611	SOULOMES
	Noms supplémentaires					
	2	M.	BERGOUNIOUX	Jacques	14343	MONTCLERA
	3	Mme	LAHORE	Raymonde	12357	PAYRAC

**ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU LOT**

**ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS**

**Collège n° 3a : Salariés de la production agricole**

**Liste présentée par : CGT**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
1	1	M.	BORDES	Alain	4876	GRAMAT
	2	Mme	BOUZOU	Mireille	6077	GRAMAT
	3	Mme	PEES-LALANNE	Fanny	15107	GRAMAT
	4	Mme	ROULLAND	Julie	6942	GRAMAT
	5	Mme	SOURZAT GONTARD	Sylvie	5938	GRAMAT

**Liste « CFDT Agri-Agro »**

**Liste présentée par : CFDT Agri-Agro**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
2	1	M.	BLANCHOU	Romain	3502	MONDOUMERC
	2	Mme	ALLEGUEDE	Dominique	4422	BELFORT-DU-QUERCY
	3	M.	AFECTO GONCALVES	Rodrigo	4175	MERCUES
	Noms supplémentaires					
	4	M.	LLOPIS	David	3759	CIEURAC
5	M.	ALVES MARINHO	Fernando	3897	CASTELNAU-MONTRATIER	

**Liste « CFTC-AGRI »**

**Liste présentée par : CFTC Fédération Agriculture**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
3	1	M.	DUMAYE	Guillaume	14951	FONTANES
	2	M.	VALADE	Pascal	14876	FONTANES
	3	Mme	LAFAGE	Laura	4747	SAINT-CIRGUES
	Noms supplémentaires					
	4	M.	VERNAZ	Augustin	14958	FONTANES
5	M.	VIRGULIN	Vincent	15106	LAVERCANTIERE	

**ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU  
LOT**

**ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS**

**Collège n° 3a : Salariés de la production agricole**

Liste présentée par : Confédération Française de l'encadrement Confédération générale des Cadres  
(CFE-CGC)

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
4	1	M.	PELRAT	Eric	3604	LUZECH
	2	Mme	RIO BRAEM	Lucie	4642	LUZECH
	3	M.	SCHWARZ	Laurent	3724	CIEURAC
	Noms supplémentaires					
	4	Mme	BOSOKO	Berenice	14975	SAINT CIRQ LAPOPIE
5	M.	FERNANDEZ	Bastien	4306	LUZECH	

**ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE  
DU LOT**

**ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS**

**Collège n° 3b : Salariés des groupements professionnels agricoles**

**Liste «FO »  
Liste présentée par : FO**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
1	1	M.	DE BRITO	Guillaume	5387	CAHORS
	2	Mme	BOURY	Christine	6164	GRAMAT
	3	M.	CAZES	Christophe	5116	GOURDON
	Noms supplémentaires					
	4	M.	SERVAIS	Lionel	5395	GRAMAT
	5	M.	DELESALLE	Romain	5628	SALVIAC

**Liste « CFDT Agri-Agro »  
Liste présentée par : CFDT Agri-Agro**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
2	1	M.	CAZELLES	Franck	5189	CAHORS
	2	M.	SEPTIER	Gilles	5263	CAHORS
	3	Mme	ROUQUIE	Sophie	6205	ARCAMBAL
	Noms supplémentaires					
	4	Mme	ULMANN	Isabelle	6471	SAINT CHAMARAND
	5	M.	ELSENSOHN	Olivier	5046	SAINT PAUL FLAUGNAC

6

ln

**ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE  
D'AGRICULTURE DU LOT**

**ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS**

**Collège n° 4 : Anciens exploitants et assimilés**

**Liste « Tous ensemble, nous sommes l'agriculture »**

**Liste présentée par : FDSEA - JA du Lot**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
1	1	M.	ANDRIEU	Francis	9114	LENDOU EN QUERCY
	Noms supplémentaires					
	2	M.	BLANC	Claude	8827	CAVAGNAC
	3	Mme	MARTIN	Colette	12463	GRAMAT

**Liste « 100 % agriculteurs, ensemble, gagnons notre liberté »**

**Liste présentée par : Coordination rurale du Lot**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
2	1	M.	LADIRAT	Gilles	10510	LACAPELLE MARIVAL
	Noms supplémentaires					
	2	Mme	VINEL	Michelle	13044	CASTELNAU-MONTRATIER
	3	M.	ALBOUYS	Jean Marc	10145	FLAUGNAC

**Liste « Confédération paysanne »**

**Liste présentée par : Confédération paysanne**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
3	1	M.	ROSSI	Christian	9222	DURBANS
	Noms supplémentaires					
	2	Mme	CROS	Marie	14020	THEMINETTES
	3	M.	VIDIEU	Patrice	9643	PRUDHOMAT

**ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE  
D'AGRICULTURE DU LOT**

**ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS**

**Collège n° 5a : Sociétés coopératives agricoles de la production agricole**

**Liste « Tous ensemble nous sommes l'agriculture »**

**Liste présentée par : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA DU LOT**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
1	1	M.	RAULY	Philippe	659	LE VIGNON EN QUERCY
	Nom supplémentaire					
	2	M.	BRUNET	Matthieu	1783	LALBENQUE

**ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU  
LOT**

**ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS**

**Collège n° 5b : Autres sociétés coopératives agricoles et SICA**

**Liste « FD des coopératives du Lot »**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
2	1	M.	CANAL	Christophe	1129	BARGUELONNE EN QUERCY
	2	Mme	RIVIÈRE	Sandrine	2521	COUZOU
	3	M.	MAGNÉ	Vincent	1827	LAMAGDELAINE
	Noms supplémentaires					
	4	M.	PRADAYROL	Clément	1972	DURBANS
	5	M.	GRATIAS	Alain	799	DURBANS

g

m

**ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE  
D'AGRICULTURE DU LOT**

**ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS**

**Collège n° 5c : Caisses de crédit agricole**

**Liste « Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées »**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
1	1	Mme	LCAZE	Véronique	2313	AYNAC
	Noms supplémentaires					
	2	M.	BERENGER	Maurin	1119	GREZELS
	3	M.	VERGNES	Emmanuel	1246	SAINT PROJET

10

*lm*

**ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE  
D'AGRICULTURE DU LOT**

**ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS**

**Collège n° 5d : Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole**

**Titre de la liste : « Liste MSA – GROUPAMA »**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
1	1	Mme	COUDERC	Anne	5917	LAMAGDELAINE
	Noms supplémentaires					
	2	M.	SINDOU	Géraud	1163	SENAILLAC
	3	Mme	SERRES	Karen	14307	LAUZES

AA

*cm*

**ÉLECTION 2025 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE  
D'AGRICULTURE DU LOT**

**ÉTAT DÉFINITIF ET ORDRE DES LISTES DE CANDIDATS**

**Collège n° 5e : Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de  
jeunes agriculteurs**

**Liste « Tous ensemble, nous sommes l'agriculture »  
Présentée par : FDSEA-JA du Lot**

Ordre tirage au sort	Ordre liste	Civilité	Nom	Prénom	N° Électeur	Commune Inscription
1	1	M.	BONNET	Christophe	1024	GINOUILAC
	Noms supplémentaires					
	2	M.	GENTOU	Aurélien	1966	CADRIEU
	3	Mme	COLDEFY	Emmanuelle	2852	COEUR DE CAUSSE

12



Préfecture du Lot

46-2024-12-16-00001

arrêté DC 2024-344 Annonces Judiciaires et  
Légales 2025

**ARRÊTÉ n° DC-2024-344 portant publication de la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2025**

**La préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises,

**VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 portant réforme du régime juridique de la presse,

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale,

**VU** le décret du Président de la République, en date du 13 juillet 2023, nommant Mme Claire Raulin préfète du Lot,

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

**VU** les lignes directrices, publiées le 5 novembre 2024 sur le site internet du ministère de la culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales.

**CONSIDÉRANT** les demandes présentées par les journaux en vue d'être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2025,

**CONSIDÉRANT** les conclusions issues des éléments présentés par les demandeurs,

Sur proposition du directeur de cabinet,

**arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les journaux ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 :

- quotidien : « La Dépêche du Midi » – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse Cedex 9
- hebdomadaire : « La Dépêche du Dimanche » – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse Cedex 9
- hebdomadaire : « La Vie Quercynoise » – 28 rue Théron de Montaugé – 31017 Toulouse Cedex 2
- hebdomadaire : « Le Petit Journal du Lot » – 1300 Avenue d'Ardus – 82000 Montauban.

**ARTICLE 2** : les services de presse en ligne ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025:

- « 20 minutes » - 28 rue Jacques Ibert – Carré Champerret – 92300 Levallois
- « actu.fr » – 13 rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9
- « ladepeche.fr » – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse Cedex 9
- « Le Petit Journal » – 1300 Avenue d'Ardus – 82000 Montauban
- « medialot.fr » – chemin du laboureur – 46000 Cahors
- « defensepaysannedulot.fr » - 430 avenue Jean Jaurès – 46000 Cahors
- « lamontagne.fr » - 45 rue du Clos-Four – 63056 Clermont-Ferrand
- « lejournaltoulousain.fr » - 32 rue Riquet - 31000 Toulouse
- "sudouest.fr" - 23 quai de queyries - 33100 Bordeaux

**ARTICLE 3** : la secrétaire générale de la préfecture du Lot est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux directeurs des journaux dont la liste est donnée aux articles 1 et 2.

Fait à Cahors, le 16 décembre 2024.

La préfète du Lot



Claire RAULIN

Préfecture du Lot

46-2024-12-19-00001

arrêté DC 2024-349 mesures d'interdiction pour  
les fêtes de Noël et nouvel an

**ARRÊTÉ N°DC 2024/349**

**PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT DESTINÉES À PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC À L'OCCASION DES FÊTES DE NOËL ET DE LA SAINT-SYLVESTRE**

**La Préfète du Lot,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le Code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 24 mars 2024, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Urgence Attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que les diverses manifestations organisées pour les festivités de fin d'année sont susceptibles de générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDÉRANT** les risques de troubles à l'ordre public lors des manifestations qui seraient autorisées avec un usage détourné visant les forces de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfète du LOT ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Lot **du vendredi 20 décembre 2024, 17h00, au mardi 02 janvier 2025, 8h00** :

- le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 et de l'agrément pour la mise en œuvre des artifices pyrotechniques F4-T2 et aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable sans motif légitime ;

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**ARTICLE 2** : La vente d'alcool à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Lot **du mardi 31 décembre, 20h00, au mercredi 1<sup>er</sup> janvier, 08h00.**

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Préfecture du Lot  
Place Jean-Jacques Chapou  
46009 Cahors Cedex  
05 65 23 10 00  
[courrier@lot.gouv.fr](mailto:courrier@lot.gouv.fr)

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la Préfecture du Lot, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et Gourdon, le directeur de cabinet de la Préfecture du Lot, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, les maires du département du LOT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cahors ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A Cahors, le **19 DEC. 2024**

La préfète du Lot



Claire RAULIN

Préfecture du Lot  
Place Jean-Jacques Chapou  
46009 Cahors Cedex  
05 65 23 10 00  
courrier@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2024-12-07-00001

arrêté DCL 2024-65 FNADT Bouziès

**Arrêté DCL/2024-65**

RECEVABILITÉ, PAR DÉROGATION, DU DÉPÔT POUR INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU  
**FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT)**  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOT  
– « RESTAURATION DU GUIDEAU DE GANIL À BOUZIÈS SUR LA RIVIÈRE LOT »

La préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2021 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN, préfète du Lot ;

**Vu** la demande de Monsieur le président du conseil départemental du Lot, en date du 18 janvier 2024, sollicitant un renouvellement de sa demande de subvention relative au projet de restauration du guideau de Ganil à Bouziès sur la rivière Lot au titre du FNADT 2024 ;

**Considérant** que le conseil départemental a déposé, le 19 mai 2023 une demande de subvention d'investissement au titre du FNADT pour un projet de restauration du guideau de Ganil à Bouziès sur la rivière Lot et que cette opération n'a pas pu être retenue au titre de la programmation FNADT 2023 ;

**Considérant** qu'un commencement d'exécution était nécessaire au vu de l'état de l'ouvrage et de l'obligation d'effectuer les travaux en période estivale, lors de l'étiage, mais surtout de leur urgence qui conditionnait la pérennité de la navigation sur ce secteur de la rivière Lot ;

**Considérant** qu'en application de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement : « II. *Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention* » ;

**Considérant** qu'en application de l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement : « *L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention.*

*Toutefois, l'autorité compétente peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation.*

*Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens du présent décret dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.*

*Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande. » ;*

../..

**Considérant** que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 prévoit un droit de dérogation reconnu à la préfète du Lot ; que les subventions et concours financiers aux collectivités locales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 2), qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

**Considérant** que dans ces conditions, il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions des articles 5 et 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, pour accorder le dépôt de la demande de subvention du conseil départemental du Lot, au titre du FNADT 2024 ;

**Considérant** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Lot :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, la demande de subvention déposée par le conseil départemental pour la restauration du guideau de Ganil à Bouziès sur la rivière Lot, au titre du FNADT, n'est pas rejetée nonobstant son non financement lors de l'exercice 2023 et son instruction est maintenue jusqu'au 31/12/2024.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, la demande de subvention déposée par le conseil départemental pour la restauration du guideau de Ganil à Bouziès sur la rivière Lot, au titre du FNADT, est considérée comme recevable nonobstant le commencement d'exécution préalable à la demande.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Lot est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le **17 DEC. 2024**

La préfète,

A blue ink signature of Claire RAULIN, the Prefect of Lot, is written over the text 'La préfète,'.

Claire RAULIN

Préfecture du Lot

46-2024-11-25-00018

arrêté E-2024-328 commission départementale  
chasse et faune sauvage

Cahors, le 25 novembre 2024

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**  
**Formation spécialisée en matière d'indemnisation**  
**des dégâts de gibier aux cultures agricoles**

COMpte-RENDU DE LA DEUXIEME SÉANCE DU 06 novembre 2024

**Étaient présents :**

Représentant de Madame la Préfète :

Mme Stéphanie Merlin, cheffe du service Eau, Forêt, Environnement.

Représentants des chasseurs :

- M. Michel Bouscary, président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. Jean-François Cau, vice-président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. Olivier Roche, M. Claude Marot, Bernard Dautrey, Michel Cambon, Jean Pierre Trémollières, membres du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs.

**Étaient absents :**

Représentant des intérêts agricoles :

- M. Christophe Bonnet, représentant le directeur de la chambre d'agriculture, absent, donne mandat à M. Bernard Dautrey,
- M. Thierry Noireau, représentant des intérêts agricoles, absent, donne mandat à M. Claude Marot.

**Assistaient également à la réunion :**

- Mme Natacha Blancher, chargée des dossiers d'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs,
- M. Thierry Bastide, chargé de mission cynégétique à la direction départementale des territoires,

Mme Merlin ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- dates extrêmes d'enlèvement des récoltes ;
- fixation du barème 2024 des céréales à paille, oléagineux et protéagineux et de la paille ;
- fixation du barème 2024 de la paille ;
- questions diverses.

**1 – Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes**

Avec l'accord de l'ensemble des membres présents, les dates fixées en 2022 sont reconduites pour 2024.

CEREALES D'HIVER	15 AOUT
CEREALES DE PRINTEMPS	1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE
POMMES DE TERRE	15 OCTOBRE
AUTRES PLANTES SARCLEES	15 NOVEMBRE
COLZA	1 <sup>er</sup> AOUT
TOURNESOL	31 OCTOBRE
TABAC PEPINIERES	15 JUIN
TABAC FEUILLES	15 OCTOBRE
FRAISES	15 DECEMBRE
AUTRES PETITS FRUITS	1 <sup>er</sup> OCTOBRE
LAVANDE	1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE
HARICOTS VERTS	15 OCTOBRE
ASPERGES	1 <sup>er</sup> JUILLET
CELERI	1 <sup>er</sup> NOVEMBRE
MELONS	15 OCTOBRE
AUTRES CULTURES LEGUMIERES	15 OCTOBRE
PRAIRIES ARTIFICIELLES ET TEMPORAIRES (1 <sup>ère</sup> coupe)	1 <sup>er</sup> JUILLET
PRAIRIES NATURELLES (1 <sup>ère</sup> coupe)	14 JUILLET
TOUTES PRAIRIES (coupes ultérieures)	1 <sup>er</sup> NOVEMBRE
MAIS FOURRAGE	1 <sup>er</sup> NOVEMBRE
MAIS GRAIN	30 DECEMBRE
SORGHO FOURRAGE	1 <sup>er</sup> NOVEMBRE
SORGHO GRAIN	15 DECEMBRE
SOJA	30 NOVEMBRE
VIGNE A RAISIN DE TABLE	30 OCTOBRE
VIGNE A VIN	30 OCTOBRE
PEPINIERES	TOUTE L'ANNEE
NOIX - CHATAIGNES	1 <sup>er</sup> DECEMBRE
POMMES - POIRES	15 DECEMBRE
CERISES	1 <sup>er</sup> JUILLET
PECHES	1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE
PRUNES	15 OCTOBRE
CULTURES MARAICHERES	TOUTE L'ANNEE

## 2- Fixation des barèmes pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux :

Mme Merlin rappelle le mode de fixation de ce barème lors des années précédentes, à savoir : le prix maximum du barème national moins le coût de transport fixé par la CDCFS du 8 novembre 2023 à 1€ le quintal.

Un examen comparatif des fourchettes proposées par la CNI pour 2023 et pour 2024 est conduit. M. Bastide interroge les membres quant à leurs propositions pour la fixation du barème 2024.

Les barèmes ayant été validés au niveau national par la CNI, la CDCFS valide à l'unanimité le même mode de fixation des barèmes que l'année 2023 sur la base des fourchettes nationales 2024 avec un coût de transport à **1€/quintal**.

Le barème pour l'année 2024 est ainsi fixé.

Denrées	Fourchette nationale (mini-maxi)	Prix en euros/Quintal
BLE DUR	(26,20 - 28,60€)	27,40 €
BLE TENDRE	(17,70 - 20,10 €)	18,90 €
ORGE DE MOUTURE	(14,60 - 17,00 €)	15,80 €
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	(20,90 - 23,30 €)	22,10 €
ORGE BRASSICOLE D'HIVER	(19,50 € – 21,90 €)	20,70 €
AVOINE NOIRE	(22,20€ - 24,60€)	23,40 €
SEIGLE	(17,90€ – 20,30 €)	19,10 €
TRITICALE	(14,80 € – 17,20 €)	16,00 €
COLZA	(42,60 € – 45,00 €)	43,80 €
POIS	(27,20 € – 29,60 €)	28,40 €
FEVEROLES	(30,00 € – 33,10 €)	31,55 €
AVOINE BLANCHE*	Sans barème national	Prix de l'avoine noire
GRAINES DE LIN*	Sans barème national	Prix du contrat
METEIL*	Sans barème national	Prix du contrat ou prix du blé tendre
EPEAUTRE*	Sans barème national	Prix du contrat ou prix du blé tendre

\* culture non répertoriée par la commission nationale d'indemnisation.

### 3 – Fixation du barème pour la paille :

M. Bastide indique que le barème 2023 avait été fixé à 5 €/quintal. Il demande l'avis aux membres de la CDCFS sur le tarif à adopter pour 2024.

Le barème 2024 est reconduit à l'unanimité à **5 €/quintal de paille**.

#### 4 – Questions diverses :

- Tarif pour la noix :

Suite à la CDCFS du 17 octobre 2024, Thierry Bastide a investigué auprès de ses collègues de la DDT24 sur le barème pratiqué pour la noix dans leur département. Ils se basent sur la moyenne des prix des deux plus grosses coopératives de Dordogne. Le montant est de 2,90€/kg sans distinction conventionnel/biologique.

Les plants greffés sont quant à eux indemnisés à 25€/plant.

La commission indique que les prix dans le Lot se situeraient davantage entre 1,67 et 2,00 € en fonction du type de production. Il est conclu que des investigations complémentaires soient faites sur les prix lotois en distinguant le bio du conventionnel. La décision du tarif d'indemnisation est reporté à une prochaine CDCFS.

- M. Bouscary indique que la FDC du Lot est la seule fédération d'Occitanie à avoir autant de dégâts (en valeur).

- La formation piégeage sanglier est mise en place.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Merlin remercie les participants et lève la séance.

P/le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau Forêt Environnement

  
Stéphanie MERLIN

Préfecture du Lot

46-2024-12-06-00004

arrêté E-2024-329 modification conditions  
d'exploitations SYDED Catus

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024- 329**  
**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET ACTUALISATION DE LA  
SITUATION ADMINISTRATIVE D'UNE BASE DE VALORISATION DE DÉCHETS MÉNAGERS  
SYDED DU LOT À CATUS (46150)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2010-286 du 15 octobre 2010, autorisant le SYDED du Lot à exploiter une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Catus, zone industrielle « Les Matalines » ;

VU la demande d'antériorité de l'exploitant du 24 septembre 2018 ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'activité de centre de tri transmise par l'exploitant par courrier du 24 mai 2022 ;

VU la demande de mise en place d'une zone d'entreposage temporaire en cas de saturation des filières d'évacuation des déchets transmise par l'exploitant par courrier du 31 juillet 2023 ;

VU l'inspection du site le 15 novembre 2022 ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 18 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification concerne la mise en place d'un entreposage de déchets provenant du nouveau centre de tri exploité par le SYDED du Lot dans le cas de saturation des filières d'évacuation de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que cet entreposage est temporaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers

vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS 46 du 19 mars 2024 indiquant que les études de flux thermiques démontrent que le risque de propagation d'un feu de la cellule concernée n'est pas un facteur aggravant dans la réponse opérationnelle du SDIS mais qu'il est nécessaire de compléter la défense incendie présente sur le site ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS 46 du 6 juin 2024 indiquant que la proposition par l'exploitant d'implantation d'une nouvelle réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> est cohérente pour assurer la défense incendie du site et qu'il faut s'assurer des caractéristiques techniques d'accès et d'utilisation de cette réserve ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques prévues dans l'avis du SDIS 46 du 6 juin 2024 sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cessation d'activité de l'exploitant déposé par courrier du 24 mai 2022 comporte l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 24 mai 2022 a permis de constater le démantèlement de l'activité de centre de tri ;

CONSIDÉRANT le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

## A R R Ê T E

### **Article 1:** Situation administrative

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert sur la base de valorisation des déchets ménagers et assimilés située ZAC « Les Matalines » à Catus, modifié, est remplacé comme suit :

« Le SYDED du Lot dont le siège social est situé ZAC « Les Matalines » à Catus (46150) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 7 mai 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Catus, ZAC « Les Matalines », sur les parcelles cadastrales n° 501, 502, 503, 508, 509, 1021, 1023, 1036, 1042, 1044, 1048, 1049, 1050, 1051, 1055, 1057, 1058, 1060 et 1062.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

Équipement	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
<b>STOCKAGE TEMPORAIRE</b>	2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Entreposage temporaire en cas de saturation des filières d'évacuation	2 999 m <sup>3</sup>	E
<b>QUAI DE TRANSFERT</b>	2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Transit d'OM	250 m <sup>3</sup>	DC
	2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Transit de bennes de verres	300 m <sup>3</sup>	D
<b>DÉCHETTERIE</b>	2710.1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Déchetterie	6,9 t	DC
	2710.2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie	299 m <sup>3</sup>	DC
<b>PLATEFORME DE COMPOSTAGE</b>	2780.1.c	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	Plateforme de compostage de déchets verts	20 t/j	D
	2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyage de déchets verts	200 t/j	E
<b>PLATEFORME DE VALORISATION DU BOIS</b>	1532.2b	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes et caquettes en attente de broyage Et Stockage des broyats de bois	Palettes et caquettes : 5 000 m <sup>3</sup> Broyats de bois : 10 000 m <sup>3</sup>  <b>Total : 15 000 m<sup>3</sup></b>	D
	2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de bois	200 t/j	A

Pour rappel, les installations abritent également les activités suivantes, exploitées sous les seuils du régime de la déclaration :

- réseau de chaleur : rubrique 2910 : une chaudière biomasse (300 kW), une chaudière propane (185 kW), rubrique 4718 : une cuve de propane (2 tonnes) ;
- atelier de maintenance : rubrique 2930 : un atelier de réparation et d'entretien de véhicules (420 m<sup>2</sup>), rubrique 4734 : une cuve de gasoil et FOD de 50 m<sup>3</sup> (< 50 tonnes), rubrique 1435 : station-service ;

- stockage de déchets inertes : rubrique 2517 : une plateforme de transit de gravats de 1 000 m<sup>2</sup>.

A (Autorisation); AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique); E (Enregistrement); DC (Déclaration soumise à Contrôle Périodique); D (Déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

### **Article 2** : Moyens d'extinction en eau

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert sur la base de valorisation des déchets ménagers et assimilés située ZAC « Les Matalines » à Catus, modifié, est remplacé comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Deux poteaux incendie sont placés au sud et au nord du site ou à défaut deux réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> accessibles aux sapeurs pompiers doivent être constituées en accord avec le service incendie.

Concernant la réserve incendie, les caractéristiques suivantes sont respectées :

- la voie d'accès à la citerne et de la citerne au site fait à minima 3 mètres de large ;
- cette voie d'accès est stabilisée et peut supporter le passage d'un véhicule de 16 tonnes ;
- entre la voie d'accès et la citerne est présent une aire de mise en station de 32m<sup>2</sup> (8m x 4m) pouvant supporter 16 tonnes ;
- le raccord d'aspiration de la citerne est à moins de 5 mètres de l'aire de mise en station.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie le cas échéant se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

### **Article 3** : Entreposage temporaire des déchets en période de saturation des filières d'évacuation

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert sur la base de valorisation des déchets ménagers et assimilés située ZAC « Les Matalines » à Catus, modifié, est complété comme suit :

« L'exploitant délimite physiquement la zone d'entreposage temporaire qui se trouve en contrebas de l'ancien centre de tri.

Cette zone est découpée en îlots de 500 m<sup>2</sup> maximum séparés de 5 mètres.

La zone est équipée d'une caméra thermique liée à un système d'astreinte.

L'entreposage de déchets n'est autorisé qu'en cas de saturation des filières d'évacuation et l'inspection des installations classées en est informée par courriel lors de sa mise en place.

#### **Article 4** : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5** : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6** : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en sera adressée au maire de la commune de Catus.

#### **Article final** : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

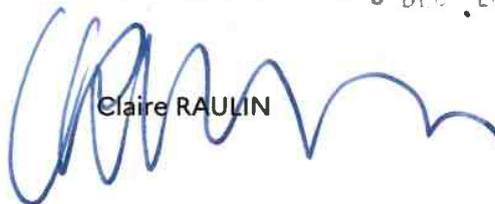
Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le - 6 DEC 2024



Claire RAULIN

Préfecture du Lot

46-2024-12-06-00003

arrêté E-2024-331 autorisation de travaux en site  
classé



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRE le 14/12/2024  
Sous le E-2024-331

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024- 331**

**portant autorisation de travaux situés en site classé  
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**La préfète du Lot,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 421-17 et R. 421-17-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-10, R. 341-10 et R. 341-11 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU le décret du 27 août 1986 portant classement parmi les sites scientifiques et pittoresques du département du Lot du site formé par le réseau souterrain de l'Ouyse sur la commune de Thémines (46120) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-89 du 20 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Adeline BARD secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

VU le dossier de déclaration préalable de travaux n° 046 318 24 F0010 déposé le 18 novembre 2024 à la mairie de Thémines par la commune de Thémines représentée par monsieur Alain BALLANGER portant sur le remplacement de la couverture et des menuiseries dans le cadre d'une rénovation énergétique d'une habitation située au 186, rue de la Halle à Thémines, sur la parcelle section A n° 787 du plan cadastral de la commune de Thémines (46120) ;

VU l'avis défavorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (ABF) du 27 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés sauf autorisation spéciale ;

CONSIDERANT que le bien concerné est situé dans le périmètre d'un site classé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

Cité administrative – 127, quai Cavaignac – 46 009 Cahors Cedex  
Direction départementale des territoires du Lot  
Tél : 05 65 23 60 60  
ddt@lot.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1** : L'autorisation spéciale de travaux en site classé relative à la demande (DP n° 046 318 24 F0010) déposée le 18 novembre 2024 à la mairie de Thémines par monsieur Alain BALLANGER est accordée.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la couverture sera réalisée en tuiles, rouge vieilli, de terre cuite, plates épaisses, à pureaux irréguliers, 40 à 50 au m<sup>2</sup>, identiques par leur couleur et leur aspect patiné aux toitures traditionnelles anciennes du secteur concerné ;
- la dimension des châssis de toit sera égale ou inférieure à 0,60 x 0,80 m, ces derniers seront posés à fleur de couverture. Le ton du bâti et du rideau d'occultation sera de teinte sombre à harmoniser avec celui de la couverture (pas de volets roulants) ;
- les solins et les scellements (faîtages, arêtiers...) seront réalisés au mortier de chaux naturelle patiné ;
- les menuiseries des fenêtres et porte-fenêtres seront réalisées strictement à l'identique de l'existant (même dessin, mêmes sections) et recevront une finition colorée (pas de blanc pur) ;
- des échantillons de couleurs proposés par le porteur de projet seront soumis à l'ABF (par voie postale, directement au service ou par courriel à [udap.lot@culture.gouv.fr](mailto:udap.lot@culture.gouv.fr)), pour accord, avant exécution des travaux.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le maire de Thémines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP du Lot).

**Article final** : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. Elle peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, Grande Arche de La Défense, paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, téléphone : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

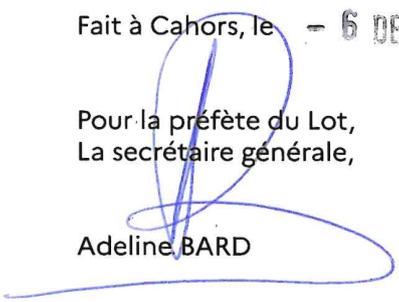
Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée

avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le - 6 DEC. 2024

Pour la préfète du Lot,  
La secrétaire générale,

Adeline BARD





Préfecture du Lot

46-2024-12-10-00031

BRGAE 2024-114 transfert de biens commune de  
Cornac

**ARRÊTÉ DCL/BRGAE/2024/114**  
**PORTANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE CORNAC**  
**DES BIENS DE SECTION DU HAMEAU « LE TERRAL »**

**La Préfète du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-89 du 20 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Adeline Bard, secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

Vu la demande conjointe du conseil municipal de Cornac et d'au moins la moitié des membres des biens de section du hameau de « Le Terral » relative au transfert desdits biens de section à la commune de Cornac (46130), en date du 15 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cornac en date du 3 octobre 2024 relative au transfert de biens de section à la commune de Cornac (46130) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les biens de la section de commune des habitants du hameau de « le Terral » situés sur la commune de Cornac (46130), dont les références cadastrales suivent, sont transférés à la commune de Cornac :

SECTION	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT
D	587	Le Terral
D	1773	Le Terral
D	1774	Le Terral

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Cornac ainsi qu'en tout lieu utile.

**ARTICLE 3** : Le maire de Cornac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Lot et le maire de Cornac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques du Lot.

A Cahors, le **10 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Adeline BARD

Préfecture du Lot

46-2024-12-17-00008

compte-rendu E-2024-334 de la commission  
départementale de la chasse et la faune sauvage

Enregistré le 18 DEC. 2024 n° E-2024-334

Cahors, le 17 décembre 2024

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**  
Formation spécialisée en matière d'indemnisation  
des dégâts de gibier aux cultures agricoles

Compte-rendu de la séance du 10 décembre 2024

**Étaient présents :**

Représentants de Madame la Préfète :

- Mme Florence DELPORTE, cheffe de l'unité forêt chasse milieux naturels à la direction départementale des territoires,
- M. Thierry BASTIDE, chargé de missions cynégétiques à la direction départementale des territoires,

Représentants des chasseurs :

- M. Michel Bouscary, président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. Jean-François Cau, vice-président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. Bernard Dautrey, membre du conseil d'administration de la fdc,
- M. Olivier Roche, membre du conseil d'administration de la fdc,

Représentants des intérêts agricoles :

- M. Christophe Bonnet, représentant le directeur de la chambre d'agriculture,
- M. Arnaldo Dimani, suppléant des représentants des intérêts agricoles, AOC Cahors ;

**Assistait également à la réunion :**

- Mme Natacha Blancher, comptable chargée des dossiers d'indemnisation et régisseur des recettes à la fédération départementale des chasseurs.

Mme Delporte ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- fixation des barèmes 2024 pour la perte de récolte des cultures de maïs grain, maïs ensilage, tournesol, betterave, sorgho, colza, soja et céréales immatures ;
- fixation des barèmes 2024 pour certaines cultures sans barème national et notamment les productions viticoles, productions biologiques et denrées auto consommées ;
- questions diverses.

**1 – Fixation des barèmes pour les tournesols, maïs, betteraves fourragères, sorghos, colza, soja et céréales immatures :**

Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Lot, le barème retenu pour le tournesol, a été fixé au montant moyen de la fourchette arrêtée en commission nationale d'indemnisation (CNI).

En ce qui concerne le maïs en grain, M. Noireau a fait parvenir ses remarques par messagerie avant la tenue de cette réunion, pour laquelle il ne pouvait pas être présent. Sa demande concerne la prise en compte des conditions météo défavorables de cette année pour le maïs, que ce soit au moment des semis ou des récoltes. Le taux d'humidité de 33,5 % proposé par la CNI étant en-dessous de la réalité. La CDCFS valide ces éléments et retient le prix maximum de 14,7 euros/quintal. Il est précisé par la fédération départementale des chasseurs du Lot que l'application de ce barème reste exceptionnelle car le surcoût n'est pas négligeable (environ 6500 euros).

Pour les autres céréales, la CDCFS donne son accord sur les barèmes suivants :

- le maïs ensilage : application du prix moyen soit 4€/quintal ;
- le sorgho : application du taux maximum, comme pour le maïs soit 14,7 €/quintal ;
- le sorgho fourrager et sucrier : application du taux moyen, identique au maïs ensilage, soit 4€/quintal ;
- pour certaines autres cultures, dont le barème n'est pas fixé au niveau national, y compris les céréales immatures, barème retenu en référence au maïs ensilage. Pour le colza fourrager, le taux retenu est de 50 % comme en 2023, soit 2€/quintal ;
- le Lot n'étant pas producteur de betteraves sucrières, aucun barème ou disposition spécifique ne sont à déterminer ;
- un seul dossier de dégâts a été déposé pour le soja. La CAPEL sera interrogée pour connaître les barèmes.

Les propositions étant validées par toutes les parties, les barèmes pour l'année 2024 sont ainsi fixés :

	<b>Barème pour les récoltes 2023 ( en euros/quintal )</b>
<b>Cultures (et fourchettes nationales)</b>	
Tournesol (Mini 42,50 – Maxi 44,9)	43,70
Maïs grain (Mini 12,30 – Maxi 14,70)	14,70
Maïs ensilage (Mini 3,50 – Maxi 4,50)	4,00
<b>Cultures hors barème national</b>	
Betterave fourragère (prix identique à l'année précédente)	Non fixé ( pas de production)
Sorgho grain (prix maïs grain)	14,70
Sorgho fourrager (prix maïs ensilage)	4

Sorgho sucrier (prix maïs ensilage)	4,00
Colza fourrager (50 % du prix maïs ensilage)	2,00
Céréales immatures (prix du maïs ensilage)	4,00
Soja (prix de vente de la CAPEL à collecter)	Non fixé – 1 seul dossier de dégâts
Tournesol oléique (prix de vente de la CAPEL à collecter)	Non fixé – pas de dossier

## 2 – Fixation des barèmes pour les productions viticoles :

M. Dimani propose de revaloriser les barèmes de 4 % pour ne pas pénaliser la profession viticole au regard des hausses de charges directes et indirectes.  
Les membres de la CDCFS sont d'accord pour cette revalorisation.

Les barèmes sur vignes pour l'année 2024 sont ainsi établis :

Production	Barème €/kg
AOP Cahors	1,5
AOP coteaux du Quercy	1,05
Indication géographique protégée (IGP)	1,05
Vin sans indication géographique (VSIG)	0,85

## 3 – Dispositions particulières :

### 3.1 Denrées auto-consommées

La CDCFS reconduit les dispositions prises en 2023 pour les denrées auto-consommées.

### 3.2 Cultures biologiques

La CDCFS reconduit les dispositions prises en 2023 pour les cultures biologiques.

## 4 – Questions diverses :

La CDCFS du 6 novembre n'ayant pas permis d'arrêter le tarif d'indemnisation pour la noix, des investigations complémentaires ont été réalisées par la DDT.

Thierry Bastide a recueilli les données auprès de Cerfrance Lot. Le prix moyen quinquennal de la noix franquette est de 2,82 €/kg.

La CDCFS souhaite avoir des informations complémentaires auprès des coopératives locales.  
La décision du tarif d'indemnisation sera donc délibérée ultérieurement.

Pour terminer, un bilan des actions de régulation est demandé depuis l'ouverture de la chasse.

La fédération départementale des chasseurs ne pourra pas fournir ce bilan avant la date de clôture car les données sont désormais saisies sur la plateforme numérique « chass'adapt ».

Les représentants de la profession agricole abordent la question de la formation des piégeurs agréés et plus particulièrement dans le cadre de la régulation du sanglier. La fédération départementale des chasseurs du Lot a déjà diligenté une formation en novembre 2024 et prévoit de reconduire cette disposition en 2025. Les dates seront vulgarisées aux responsables agricoles.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Delporte remercie les participants et lève la séance.

P/la Préfète et par subdélégation,  
La cheffe d'unité forêt, chasse, milieux naturels

  
Florence DELPORTE

Préfecture du Lot

46-2024-12-19-00008

DC 2024-346 dérogation utilisation des aéronefs  
télépilotes

**ARRÊTÉ n° DC 2024/346**  
**AUTORISANT LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ SNCF À DÉROGER À LA RÉGLEMENTATION QUANT À  
L'UTILISATION DES AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS**

La Préfète du Lot,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code des transports ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 mai 2018 modifié relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

**VU** la demande présentée la direction de la sûreté de la SNCF afin de déroger à la réglementation quant à l'utilisation des aéronefs télépilotes ;

**VU** l'avis formulé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile en date du 09 octobre 2024

**VU** l'avis formulé par le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 10 décembre 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Lot,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La direction de la sûreté de la SNCF est autorisée à déroger à la réglementation quant à l'utilisation de jour et de nuit des aéronefs télépilotes jusqu'au 22 mai 2025 pour le MAVIC 3T et jusqu'au 28 juillet 2025 pour le MAVIC 2ED et EA.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés et des conditions techniques particulières décrites dans les autorisations d'exploitation FRA-OAT-2023SNCF001/000 et FRA-OAT-2024SNCF001/000.

Elle devra respecter une hauteur maximale d'évolution inférieure à 50 mètres.

Cette autorisation est sans préjudice des exigences des articles L.6224-1 et suivants du code des transports.

**ARTICLE 3** : La présente dérogation est valable uniquement pour les drones stipulés dans les autorisations d'exploitation FRA-OAT-2023SNCF001/000 et FRA-OAT-2024SNCF001/000.

**ARTICLE 4** : Le préavis de 5 jours préalable à tout vol en zone peuplée ne sera pas exigé pour les aéronefs télépilotes engagés en missions de sécurité (acte de malveillance, vols, pénétrations illicites...). Aucune déclaration en préfecture n'est exigée.

**ARTICLE 5** : Pour les vols de nuit, les aéronefs télépilotes seront autorisés à opérer en vol de nuit sans satisfaire à l'autorisation préfectorale préalable.

**ARTICLE 6**: Certains sites et leurs abords doivent faire l'objet d'un protocole préalable à tout vol (aéroports, aérodromes, sites Seveso...). Ce régime dérogatoire ne s'applique donc pas à ces sites et leurs abords :

- obtention d'un accord/protocole préalable du gestionnaire défense des zones interdites, réglementées et dangereuses éventuellement pénétrées, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- obtention d'un accord/protocole préalable du gestionnaire des aérodromes de la défense éventuellement impactés, si les évolutions des drones ne respectent pas les exigences précisées dans l'annexe I de l'arrêté précité ;
- obtention d'un accord/protocole préalable du gestionnaire défense des espace aériens contrôlés éventuellement pénétrés, listés au 3° de l'annexe II de l'arrêté précité.

**ARTICLE 7** : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révocable à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et copie sera adressée au directeur de la sécurité de l'aviation civile et au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud.

À Cahors, le **19 DEC. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation  
le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot  
Place Jean-Jacques Chapou  
46009 Cahors Cedex  
05 65 23 10 00  
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

Préfecture du Lot

46-2024-12-19-00009

DC 2024-347 agrément Serge SAHUC  
garde-chasse particulier

**ARRÊTÉ N° DC 2024/347**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE MONSIEUR SERGE SAHUC EN QUALITÉ DE**  
**GARDE-CHASSE PARTICULIER**

La Préfète du Lot,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite.

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DSC2007-233 du 15 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Serge SAHUC aux fonctions de garde-chasse particulier ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DC2020/014 du 03 février 2020 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Serge SAHUC en qualité de garde-chasse particulier ;

**VU** la commission délivrée en date du 22 novembre 2024 par Monsieur Maurice BONNEMORT par laquelle il confie à Monsieur Serge SAHUC la surveillance des droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de CASTELNAU-MONTRATIER.

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Lot ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Serge SAHUC**  
né le 07 février 1962 à CASTELNAU-MONTRATIER (46)  
domicilié  
900 route de Thézels  
46170 CASTELNAU-MONTRATIER

est agréé en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits dont Monsieur Maurice BONNEMORT est détenteur sur la commune de Castelnau-Montratier.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge SAHUC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du LOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT et le Maire de Castelnau-Montarier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Maurice BONNEMORT, ainsi qu'à Monsieur Serge SAHUC, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le

19 DEC. 2024

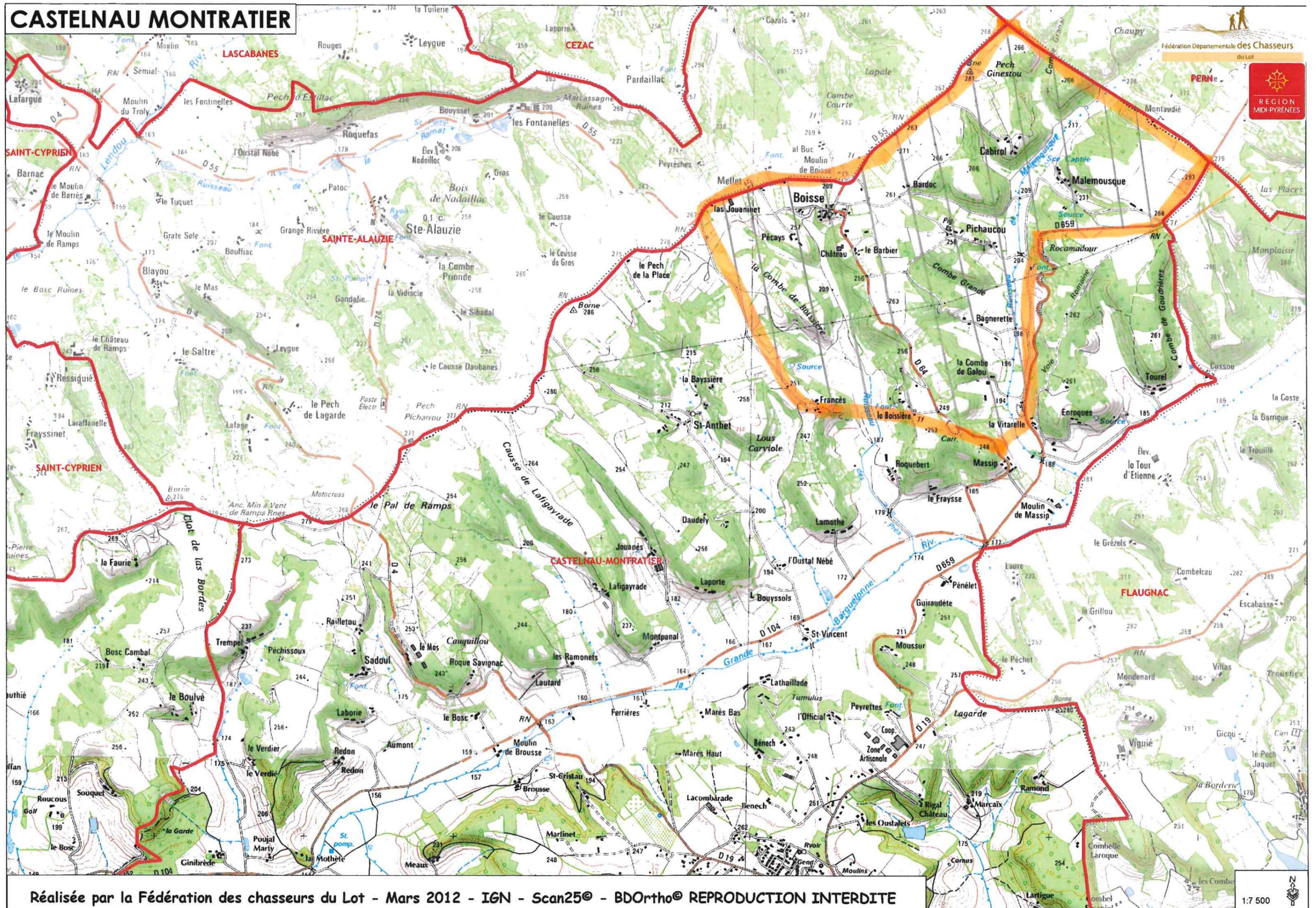
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

Préfecture du Lot  
Place Jean-Jacques Chapou  
46009 Cahors Cedex  
05 65 23 10 00  
pref-polices-administratives@lot.gouv.fr

# CASTELNAU MONTRATIER

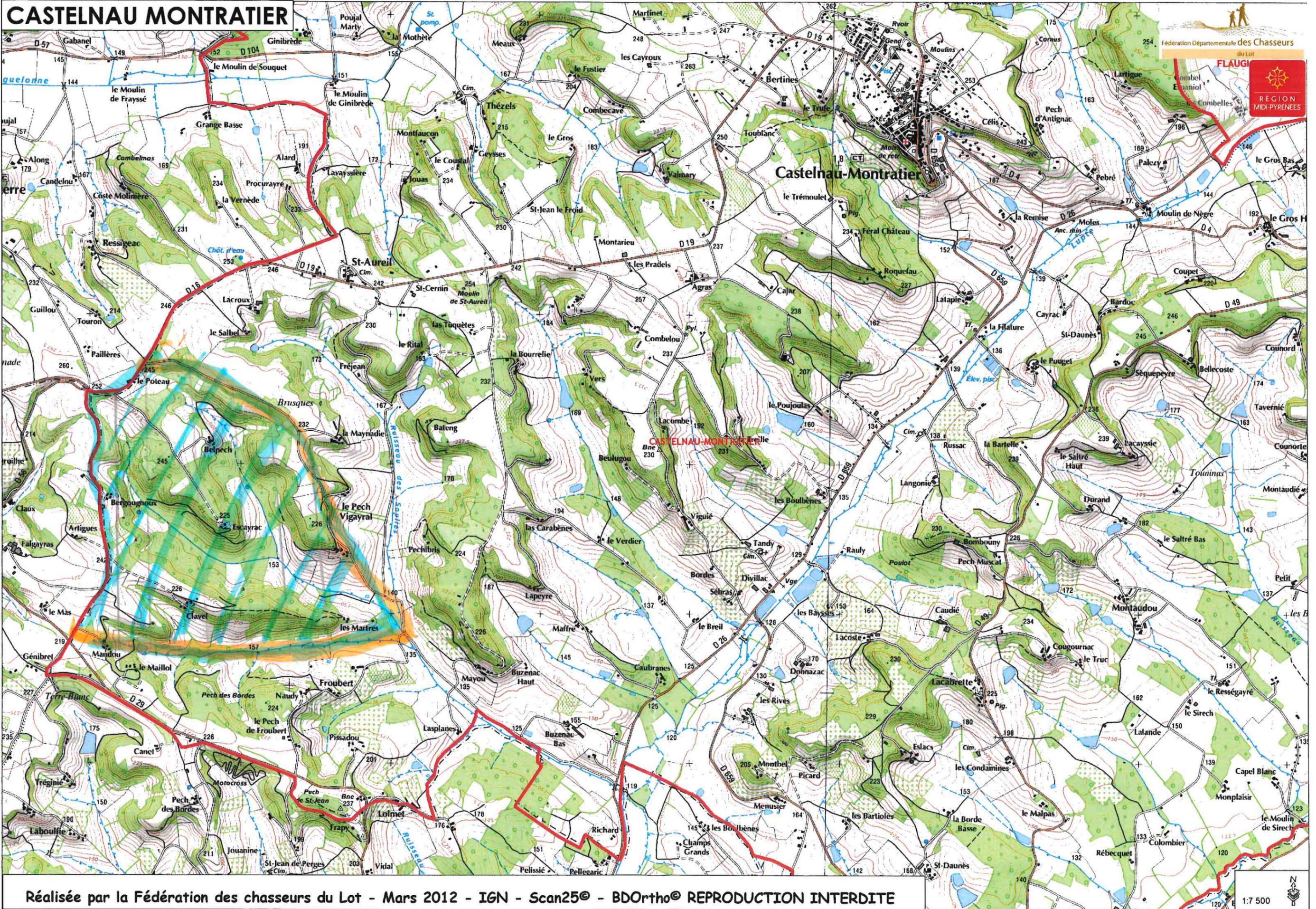


Réalisée par la Fédération des chasseurs du Lot - Mars 2012 - IGN - Scan25© - BDOrtho© REPRODUCTION INTERDITE

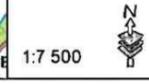
1:7 500



# CASTELNAU MONTRATIER



Réalisée par la Fédération des chasseurs du Lot - Mars 2012 - IGN - Scan25© - BDOrtho© REPRODUCTION INTERDITE



Préfecture du Lot

46-2024-12-19-00010

DC 2024-348 agrément Pierre MICHELET  
garde-chasse particulier

**ARRÊTÉ N° DC 2024/348**  
**PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR PIERRE MICHELET EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE**  
**PARTICULIER**

**La Préfète du Lot,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2024-659 du 05 juillet 2024 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre MICHELET aux fonctions de garde-chasse particulier ;

**VU** la commission délivrée en date du 04 décembre 2024 par Monsieur Roland BAUDEL par laquelle il confie à Monsieur Pierre MICHELET la surveillance des droits de chasse dont la société de chasse Cézac Lascabanes est détentrice sur les communes de CÉZAC et LENDOU-EN-QUERCY.

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Lot ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Pierre MICHELET**  
né le 19 février 1960 à TOULOUSE (31)  
domicilié  
2045 chemin de la Margue  
82000 MONTAUBAN

est agréé en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits dont la société de chasse Cézac Lascabanes est détentrice sur les communes de CÉZAC et LENDOU-EN-QUERCY.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre MICHELET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du LOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Maire de Cézac et le Maire de Lendou-en-Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Roland BAUDEL, ainsi qu'à Monsieur Pierre MICHELET, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

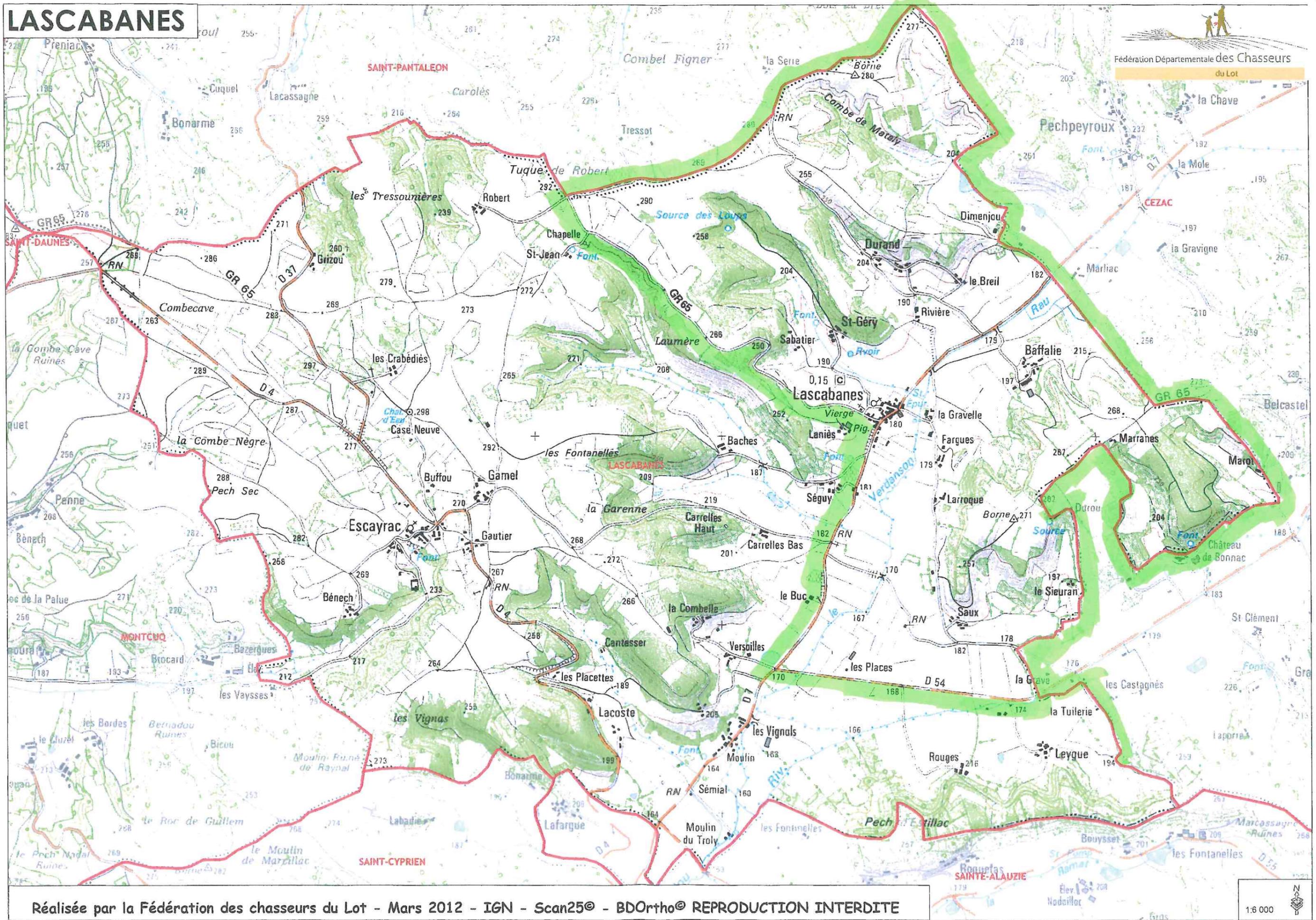
Cahors, le **19 DEC. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



Frédéric ROURE

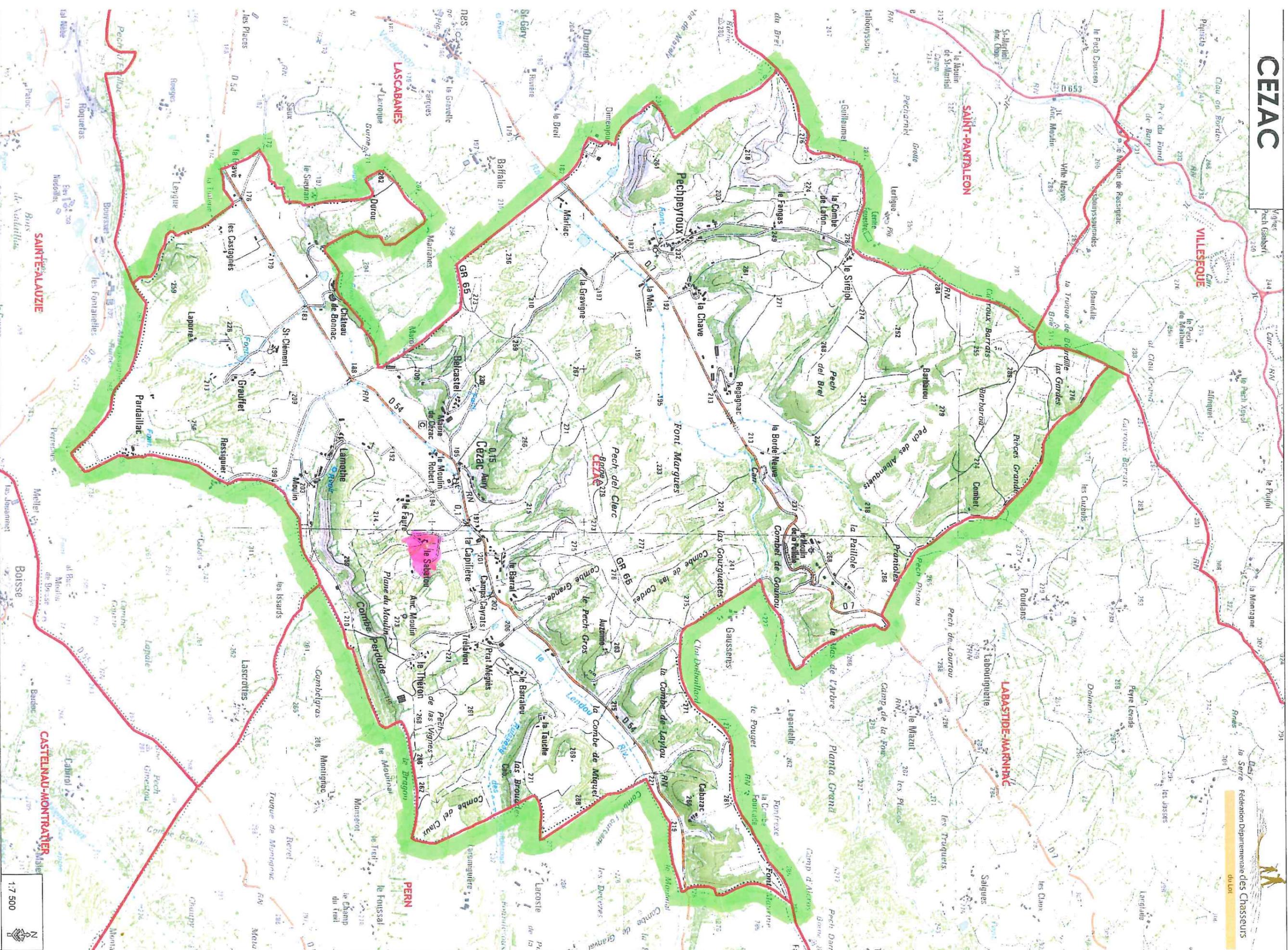
# LASCABANES



Fédération Départementale des Chasseurs  
du Lot

Réalisée par la Fédération des chasseurs du Lot - Mars 2012 - IGN - Scan25© - BDOrtho© REPRODUCTION INTERDITE

1:6 000



1:7 500

Réalisée par la Fédération des chasseurs du Lot - Mars 2012 - IGN - Scan250 - BDOrtho - REPRODUCTION INTERDITE

Préfecture du Lot

46-2024-12-19-00005

DCL 2024-68 part communale accise sur  
l'électricité

**Arrêté DCL/2024-68**  
relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité  
2024

La préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
**Vu** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**Considérant** l'article D. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Au titre de l'année 2024, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes figurant dans l'état ci-annexé est de **1 191 080 €**.

**Article 2** : L'état ci-annexé précise la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2024 :

$$\text{Montant de l'accise}_N = \text{Montant de l'accise}_{N-1} \times \frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}} \times \text{Variation de l'IPC}$$

La variation de l'IPC, hors tabac, s'est élevée à 1,048 entre 2022 et 2023.

**Article 3** : L'état ci-annexé précise, en cas de changement de périmètre, la fraction du montant de la part communale pour les communes nouvellement rattachées ou sortantes d'un EPCI ou d'un département.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 5** : La préfète du Lot et le directeur départemental des finances publiques du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

À Cahors, le 19/12/2024

La préfète,  
  
Claire RAULIN

ANNEXE à l'arrêté relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité - 2024 - du 19/12/2024

ANNÉE	DÉPARTEMENT	TYPE	SIREN_AFFECTATAIRE	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
2024	46	A	200090223	Fédération Départementale d'Électricité du Lot	4 235 706,00 €	4 207 054,00 €	819 479 791	853 005 357	1.048
2024	46	A	214600421	CAHORS	581 418,00 €	570 428,00 €	122 652 295	126 109 917	1.048
2024	46	A	214601023	FIGEAC	271 730,00 €	260 486,00 €	98 212 616	98 667 721	1.048
2024	46	A	214601270	GOURDON	143 706,00 €	145 277,00 €	30 711 227	32 537 238	1.048
2024	46	A	214602245	PRADINES	78 856,00 €	77 906,00 €	14 180 761	14 682 480	1.048
2024	46	A	214602518	SAINT-CERE	115 370,00 €	114 969,00 €	22 581 665	23 583 287	1.048

Préfecture du Lot

46-2024-12-19-00006

DCL 2024-69 part communale accise FEDEL

**Arrêté DCL/2024-69**  
**relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité**  
**Fédération départementale d'énergies du Lot – Territoires énergies 46**  
**2024**

**La préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
**Vu** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**Considérant** l'article D. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Au titre de l'année 2024, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué à la fédération départementale d'énergies du Lot – TE 46 figurant dans l'état ci-annexé est de **4 235 706 €**.

**Article 2** : L'état ci-annexé précise la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2024 :

<b>Montant de l'accise</b>	<b>=</b>	<b>Montant de l'accise</b>	<b>×</b>	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	<b>×</b>	<b>Variation de l'IPC</b>
N		N-1				

La variation de l'IPC, hors tabac, s'est élevée à 1,048 entre 2022 et 2023.

**Article 3** : L'état ci-annexé précise, en cas de changement de périmètre, la fraction du montant de la part communale pour les communes nouvellement rattachées ou sortantes d'un EPCI ou d'un département.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 5** : La préfète du Lot et le directeur départemental des finances publiques du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

À Cahors, le 19/12/2024

  
La préfète,  
Claire RAULIN

ANNEXE à l'arrêté relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité - 2024 - du 19/12/2024

ANNÉE	DÉPARTEMENT	TYPE	SIREN_AFFECTATAIRE	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
2024	46	A	200090223	Fédération Départementale d'Électricité du Lot	4 235 706,00 €	4 207 054,00 €	819 479 791	853 005 357	1.048
2024	46	A	214600421	CAHORS	581 418,00 €	570 428,00 €	122 652 295	126 109 917	1.048
2024	46	A	214601023	FIGEAC	271 730,00 €	260 486,00 €	98 212 616	98 667 721	1.048
2024	46	A	214601270	GOURDON	143 706,00 €	145 277,00 €	30 711 227	32 537 238	1.048
2024	46	A	214602245	PRADINES	78 856,00 €	77 906,00 €	14 180 761	14 682 480	1.048
2024	46	A	214602518	SAINT-CERE	115 370,00 €	114 969,00 €	22 581 665	23 583 287	1.048

Préfecture du Lot

46-2024-12-19-00007

DCL 2024-70 part départementale de l'accise sur  
l'électricité

**Arrêté DCL/2024 - 70**  
**relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité**  
**2024**

**La préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;  
**Vu** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**Considérant** l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Au titre de l'année 2024, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département du Lot figurant dans l'état ci-annexé est de **2 844 589 €**.

**Article 2** : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2024 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

<b>Montant de l'accise</b> <small>N</small>	<b>=</b>	<b>Montant de l'accise</b> <small>N-1</small>	<b>×</b>	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	<b>×</b>	<b>Variation de l'IPC</b>
--	----------	--	----------	---	----------	-------------------------------

Le montant de l'accise<sub>N-1</sub> est de 2 814 189 €.  
Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à 1 107 818 354 en N-2 et à 1 148 586 en N-3.  
La variation de l'IPC, hors tabac, s'est élevée à 1,048 entre 2022 et 2023.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 5** : La préfète du Lot et le directeur départemental des finances publiques du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

A Cahors, le 19/12/2024

La préfète,  
  
Claire RAULIN

ANNEXE à l'Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité- 2024 - du 19/12/2024

ANNÉE	DÉPARTEMENT	TYPE	SIREN_AFFECTATAIRE	LIBELLE_AFFECTATAIRE	MONTANT_ACCISE_N	MONTANT_ACCISE_N-1	CONSO_ELECT_N-2	CONSO_ELECT_N-3	IPC
2024	46	D	224600015	DEP LOT	2 844 589,00 €	2 814 189,00 €	1 107 818 354	1 148 586 000	1.048

Préfecture du Lot

46-2024-12-17-00005

decision Agreement ESUS VIRGOCCOP

**Décision ESUS n°046.2024.003 portant délivrance de l'agrément  
« entreprise solidaire d'utilité sociale »**

La préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

**Vu** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du code du travail) ;

**Vu** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 46-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Claire RAULIN, préfète du Lot,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-60 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc TOULLIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé le 20 Novembre 2024 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif VIRGOCCOP,

**Considérant**, au vu des éléments complémentaires transmis, que la SCIC VIRGOCCOP présente toutes les garanties mentionnées par l'article 3332-17-1-I du code du travail ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot,

## DÉCIDE :

### ARTICLE 1 :

La SCIC VIRGOCCOP

SIRET : 84287135200014

Dont le siège est sis 69 Rue des Cadourques, 46000 CAHORS,

est **agrée** en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2 :** le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La SCIC Virgocoop est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, Cité Sociale, 304 rue Victor Hugo, CS80228, 46004 CAHORS CEDEX 9

- Un recours hiérarchique adressé à :

Direction générale du Trésor, Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact  
139 rue de Bercy – 75012 Paris

- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>> ou adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV 31068 Toulouse Cedex

**ARTICLE 4 :** la secrétaire générale de la préfecture et le DDETSPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 17 décembre 2024

Pour la préfète du Lot et par délégation,

Pour le directeur et par délégation, la  
cheffe de service entreprises, emploi  
compétences



Fabienne Sebag

Préfecture du Lot

46-2024-12-06-00005

E-2024-330 modficaton conditions exploitation  
SYDED St-Jean-Lagineste

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024-330**  
**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET ACTUALISATION DE LA  
SITUATION ADMINISTRATIVE D'UNE BASE DE VALORISATION DE DÉCHETS MÉNAGERS  
SYDED DU LOT A SAINT-JEAN-LAGINESTE (46400)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 modifié, autorisant le SYDED du Lot à exploiter une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lagineste au lieu-dit « Barthes de Busqueilles » ;

VU la demande de mise en place de trois zones d'entreposage temporaire en cas de saturation des filières d'évacuation des déchets transmise par l'exploitant par courrier du 31 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de décision de non-soumission à évaluation environnementale du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 octobre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 18 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification concerne la mise en place d'un entreposage de déchets provenant du nouveau centre de tri exploité par le SYDED du Lot dans le cas de saturation des filières d'évacuation de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que cet entreposage est temporaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS 46 du 19 mars 2024 indiquant que la défense incendie est suffisante et que les études de flux thermiques démontrent qu'il n'y a pas de risque majeur de propagation d'une cellule vers une autre cellule ou un autre bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

## A R R Ê T E

### **Article 1** : Identification

Le SYDED du Lot dont le siège social est situé 504 route des Matalines – 46 150 Catus, autorisé à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lagineste, au lieu-dit « Barthes de Busqueilles », est tenu de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2** : Tableau de classement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le SYDED du Lot dont le siège social est situé 504 route des Matalines – 46 150 Catus est autorisé à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lagineste au lieu-dit « Barthes de Busqueilles » sur les parcelles n° 477, 478, 479, 480 et 488 de la section A du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-Lagineste et sur les parcelles n° 819, 820 et 821 de la section B du plan cadastral de la commune d'Autoire.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
<b>Centre de tri</b>			
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Volume susceptible d'être présent dans les installations étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume présent maximal : 6 670 m <sup>3</sup> Volume temporaire supplémentaire : 8 549 m <sup>3</sup>	E
<b>Quais de transfert</b>			
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume : 250 m <sup>3</sup>	DC
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de	Volume : 300 m <sup>3</sup>	D

	verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .		
<b>Plateforme de compostage</b>			
2780.1.c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité traitée : 25 t/j	D
<b>Installation de broyage de déchets verts alimentant la plateforme de compostage et la chaufferie biomasse</b>			
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 30 t/j.	Quantité de déchets traités : 200 t/j Quantité annuelle : 7 500 t	E
<b>Plateforme de valorisation du bois</b>			
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 10 t/j.	Quantité de déchets traités : 200 t/j Quantité annuelle : 2 300 t.	A
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume : 20 000 m <sup>3</sup>	D

E : Enregistrement – DC : Déclaration à contrôle périodique – D : Déclaration

À titre d'information, l'exploitant réalise, sous le seuil de la déclaration de la rubrique concernée, les activités suivantes :

- 2925 : Atelier de charge d'accumulateur ;
- 2910.A : Chauffage biomasse/bois ;
- 4310 : Stockage de gaz inflammable pour les postes à souder dans l'atelier ;
- 4510 : Stockage de produits anti-frelon ;
- 4734 : Stockage de carburant (gasoil et GNR) en cuves aériennes. »

**Article 3 :** Entreposage temporaire des déchets en période de saturation des filières d'évacuation

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sus-visé est complété comme suit :

« L'exploitant délimite physiquement les trois zones d'entreposages temporaires qui présentent les caractéristiques suivantes :

- zone n° 1 à proximité du pont bascule : 200 m<sup>2</sup> ;
- zone n° 2 sur la plateforme extérieure du centre de tri : 392 m<sup>2</sup> ;
- zone n° 3 sur la plateforme de compostage : 1 189 m<sup>2</sup> maximum. Cette zone est découpée en îlots de 500 m<sup>2</sup> maximum séparés de 5 mètres.

Les zones sont équipées de caméras thermiques liées à un système d'astreinte.

L'entreposage de déchets n'est autorisé qu'en cas de saturation des filières d'évacuation et l'exploitant informe par courriel l'inspection des installations classées lors de sa mise en place. »

**Article 4 :** Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 5 :** Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6** : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en sera adressée au maire de la commune d'implantation.

## **Article final** : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

À Cahors, le - 6 DEC. 2024

  
Claire RAULIN

Préfecture du Lot

46-2024-12-17-00001

liste des responsables de service DDFIP disposant  
de la délégation de signature

**Direction générale  
des Finances publiques**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

<b>Responsables des services au 2 janvier 2025</b>	<b>Nom -Prénom</b>
Service des Impôts des Particuliers de CAHORS	Jean-Marc SOULIE
Service des Impôts des Entreprises du LOT	Stéphane LANDEMAINE
Services des Impôts des Particuliers de Figeac	Isabelle NOGUES
Service Départemental des Impôts Fonciers du Lot	Sébastien MOVSESSIAN
Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement	Didier AUCLAIR
Pôle de Contrôle Revenus-Patrimoine	Laurent EYCHENNE
Pôle Contrôle Expertise	Laurent EYCHENNE
Pôle de Recouvrement Spécialisé	Jacques ZAMUNER
Paierie Départementale de Cahors	Marie-José SOURSOU
Service de Gestion Comptable de CAHORS	Brigitte DA SILVA
Service de Gestion Comptable de FIGEAC	Marie-Pierre PORTE
Service de Gestion Comptable de GOURDON	Maryse PETIT
Service de Gestion Comptable de SAINT CERE	Josette GOYETCHE
Trésorerie Hospitalière du Lot	Laurent NOTZON

A Cahors, le 17 décembre 2024  
Le Directeur départemental des Finances publiques du LOT

  
Jacques OZIOL

Préfecture du Lot

46-2024-12-17-00003

récépissé de déclaration SAP Sophie GOETHUYS

Dossier suivi par :  
Anaïs PINTO  
Téléphone : 05 65 20 56 24

Cahors, le 17/12/2024

Madame GOETHUYS Sophie  
745 chemin de Riols  
46230 LALBENQUE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984540872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Sophienet, 745 chemin de riols 46230 lalbenque, le 17/12/24 ;

**La préfète du Lot**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Lot , le 17/12/24 par Mme. goethuys sophie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Sophienet dont l'établissement principal est situé 745 chemin de riols 46230 lalbenque et enregistré sous le N° SAP984540872 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Lot ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE CEDEX 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE CEDEX 07 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la préfète et par délégation



Pour le directeur et par délégation,  
la cheffe de service  
entreprises - insertion professionnelle -  
emploi et développement des compétences

**Fabienne SEBAG**

DDETSPP - Cité Sociale - 304 rue Victor Hugo - CS80228 - 46004  
CAHORS CEDEX 9  
Tél. 05 65 20 56 00 - Télécopie : 05 65 20 56 50 -  
[ddetspp@lot.gouv.fr](mailto:ddetspp@lot.gouv.fr)

Préfecture du Lot

46-2024-12-11-00002

récépissé retrait déclaration SAP Frédérique  
VIGNE

Dossier suivi par :  
Anaïs PINTO  
Téléphone : 05 65 20 56 24

Cahors, le 11/12/2024

Madame VIGNE Frédérique  
192 Impasse du Grézals  
46090 ARCAMBAL

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP923898860**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme du Lot en date du 01/11/2023 sous le N° **SAP923898860** ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **25/11/2024** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme VIGNE FREDERIQUE ;

**La Préfète du Lot**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies**

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et suivants, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme VIGNE FREDERIQUE en date du 01/11/2023 est retiré à compter du 18/12/24.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme VIGNE FREDERIQUE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Madame la Préfète publiera au frais de l'organisme VIGNE FREDERIQUE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Lot ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises –sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE CEDEX 07 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la préfète et par délégation

Pour le directeur et par délégation,  
la cheffe de service

entreprises - insertion professionnelle -  
emploi et développement des compétences



**Fabienne SEBAG**

DDETSPP – Cité Sociale - 304 rue Victor Hugo – CS80228 – 46004  
CAHORS CEDEX 9  
Tél. 05 65 20 56 00 – Télécopie : 05 65 20 56 50 -  
[ddetspp@lot.gouv.fr](mailto:ddetspp@lot.gouv.fr)

Préfecture du Lot

46-2024-12-19-00003

SPF 2024-016 élection municipale partielle  
TERROU

**Arrêté préfectoral n° SPF – 2024 – 016  
portant convocation des électeurs de la commune de TERROU  
en vue de procéder à une élection municipale partielle complémentaire les  
dimanches 16 et 23 février 2025**

*La Sous-préfète de Gourdon,  
Sous-préfète de Figeac par intérim,*

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

**VU** le décret du 17 avril 2024 portant nomination de Madame Amel TIR, sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon ;

**VU** la circulaire INTA162463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-10 en date du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Amel TIR, Sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-60 du 06 décembre 2024 portant délégation de signature à Madame AMEL TIR, sous-préfète de Gourdon, exerçant les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Figeac par intérim ;

**VU** la démission de Monsieur Jean-François TRUEL, conseiller municipal en date du 06 avril 2024 ;

**VU** le décès de Monsieur Jean-Pierre DUFOURCQ, maire de la commune, survenu le 28 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter l'assemblée municipale de TERROU de deux (02) conseillers municipaux afin d'élire un nouveau maire ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Figeac,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de TERROU sont convoqués le dimanche 16 février 2025, à l'effet d'élire deux (02) conseillers municipaux, afin de compléter l'assemblée municipale.

**ARTICLE 2** : Le scrutin sera ouvert à la mairie de TERROU le dimanche 16 février 2025 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** L'élection se fera au scrutin majoritaire ;

nul n'est élu au 1<sup>er</sup> tour s'il n'a réuni :

– la majorité absolue des suffrages exprimés

– un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**ARTICLE 4 :** S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée le dimanche 23 février 2025 dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 :** La date limite de l'inscription sur les listes électorales est fixée au 6<sup>ème</sup> vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 10 janvier 2025. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Peuvent participer également à ce scrutin les citoyens de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

**ARTICLE 6 :** Le délai de dépôt des déclarations de candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire des 16 et 23 février 2025 est fixé ainsi qu'il suit :

- 1<sup>er</sup> tour : le mercredi 29 janvier 2025 et jeudi 30 janvier 2025 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00,
- 2<sup>ème</sup> tour : le mardi 18 février 2025 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Figeac, 22, rue Caviale, 46100 FIGEAC par le service des élections. Pour les deux tours, aucune autre modalité de déclaration (voie postale, télécopie ou messagerie électronique) n'est admise.

**ARTICLE 7 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour le lundi 03 février 2025 et prendra fin le samedi 15 février 2025 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 17 février 2025 et prendra fin le samedi 22 février 2025 à zéro heure.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 9 :** Mme la Sous-préfète de Gourdon, Sous-préfète de Figeac par intérim et Monsieur Didier MONCANY, 1<sup>er</sup> adjoint de TERROU sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune dès réception et six semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac, le 19 décembre 2024

Pour la Préfète du Lot et par délégation,  
La sous-préfète de Gourdon, Sous-préfète de Figeac par  
intérim,



Amel TIR

Préfecture du Lot

46-2024-12-19-00004

SPF 2024-017 élection municipale partielle  
LATRONQUIERE

**Arrêté préfectoral n° SPF – 2024 – 017  
portant liste des candidats – Élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de LATRONQUIERE**

**La Sous-préfète de Gourdon,  
Sous-préfète de Figeac par intérim,**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

**VU** le décret du 17 avril 2024 portant nomination de Madame Amel TIR, sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon ;

**VU** la circulaire INTA162463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-10 en date du 06 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Amel TIR, Sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-60 du 06 décembre 2024 portant délégation de signature à Madame AMEL TIR, sous-préfète de Gourdon, exerçant les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de Figeac par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SPF – 2024 – 011 du 18 novembre 2024 portant convocation des électeurs de la commune de LATRONQUIERE en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire cinq (05) conseillers municipaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Figeac,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LATRONQUIERE du 12 janvier 2025 la liste des candidats est fixée comme suit :

- COURBES Martine ;
- DEFOSSEZ Dominique ;
- FORCE Nicolas ;
- HICHARD Françoise ;
- VALIERE Patrice.

**ARTICLE 2** : La sous-préfète de Gourdon, Sous-préfète de Figeac par intérim et Madame le maire de LATRONQUIERE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune dès réception et dans le bureau de vote de la commune le jour de scrutin. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac, le 19 décembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Gourdon, Sous-préfète de Figeac par  
intérim,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Amel TIR

Préfecture du Lot

46-2024-12-19-00002

SPG 2024-10 commission de présence postale  
territoriale du Lot



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° SPG-2024-10**  
**portant composition de la Commission départementale de présence postale territoriale du Lot**

**La Préfète du Lot,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du Service Public de la Poste et des Télécommunications ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 90-1214 du 30 décembre 1990 relatif au cahier des charges de la Poste et au Code des Postes et Télécommunications modifié ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 portant composition de la Commission départementale de présence postale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Claire RAULIN, préfète du Lot ;

Vu le décret du 17 avril 2024 portant nomination de Mme Amel TIR, en qualité de sous-préfète de Gourdon ;

Vu la circulaire interministérielle n° 420 du 30 avril 2007 du Secrétariat d'État à l'Industrie, relative à la mise en place de Commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-60 du 22 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Lot modifié par l'arrêté n° SPG-2023-05 du 01 décembre 2023.

Vu les désignations effectuées par les divers organismes consultés ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Commission départementale de présence postale territoriale est renouvelée dans sa composition. Elle comprend les membres désignés ci-après :

a) le préfet ou son représentant ;

b) quatre représentants des collectivités du département ainsi que quatre suppléants :

Membres titulaires	Membres suppléants
<u>Au titre des communes de + de 2000 habitants :</u> Monsieur Jean-Marie COURTIN maire de Gourdon	Monsieur Michel SYLVESTRE maire de Gramat
<u>Au titre des communes de – de 2000 habitants :</u> Monsieur Ludovic DIZENGREMEL maire de Mercuès	Madame Claire DELANDE-CATTIAUX maire de Gagnac-sur-Cère
<u>Au titre des groupements de communes :</u> Monsieur Jean-Claude SAUVIER président de la communauté de communes Lalbenque- Limogne	Monsieur Maxime HUG maire d'Assier
<u>Au titre du chef-lieu de département :</u> Madame Joëlle PAOLI conseillère municipale de Cahors	Monsieur Christophe TILLIE conseiller municipal de Cahors

c) deux représentants du Conseil départemental ainsi que leurs suppléants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur VILLEPONTOUX Régis conseiller départemental canton de Souillac	Monsieur GASTAL Marc conseiller départemental du canton de Luzech
Monsieur Pascal LEWICKI conseiller départemental canton de Lacapelle-Marival	Monsieur Jean-Christophe CID conseiller départemental du canton de Martel

d) deux représentants du Conseil régional :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie PIQUE vice-présidente Conseil régional Occitanie -Pyrénées – Méditerranée	/
M. Vincent LABARTHE vice-président Conseil régional Occitanie – Pyrénées – Méditerranée	/

**ARTICLE 2 :** la commission est tenue informée des projets d'évolution du réseau des points de contact susceptibles de modifier significativement la répartition ou les modalités de présence postale. Elle donne son avis sur les projets d'intérêt local touchant à l'organisation.

Elle est notamment destinataire du rapport annuel d'accessibilité au réseau postal au niveau départemental, établi par les services de la Poste et comportant les informations portant sur l'évaluation des besoins de la population, les caractéristiques et les perspectives d'évolution du maillage territorial.

Elle propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale.

**ARTICLE 3 :** un règlement intérieur est adopté par chaque commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

La commission départementale de présence postale départementale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'État dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisé.

La commission élit son président en son sein, son secrétariat est assuré par la direction départementale de la Poste.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

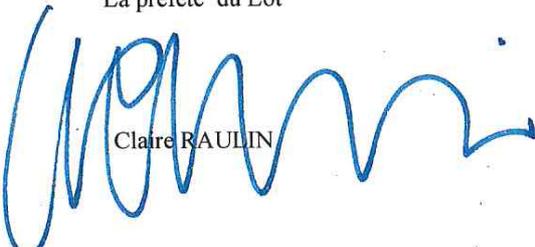
**ARTICLE 4 :** la commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-60 du 22 novembre 2021 modifié par l'arrêté n° SPG-2023-05 du 01 décembre 2023.

**ARTICLE 6 :** la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon et le directeur départemental de la Poste sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun d'eux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors le **19 DEC. 2024**

La préfète du Lot



Claire RAULIN

